

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 57^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 25 Juillet 1963.

SOMMAIRE

1. — Modification de l'ordre du jour (p. 4510).
MM. Herzog, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports ; le président.
2. — Réglementation de la profession d'éducateur physique ou sportif. — Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4510).
MM. Valenet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Herzog, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.
Adoption des articles 1^{er} et 4 et de l'ensemble du projet de loi.
3. — Emploi des enfants dans le spectacle. — Discussion, en deuxième lecture d'une proposition de loi (p. 4511).
Mme Ploux, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Grandval, ministre du travail.
Discussion générale : M. Grenier.
Adoption des articles A, B, C, D, E et F et de l'ensemble de la proposition de loi.
4. — Accidents de trajet. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 4512).
MM. Guillon, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Grandval, ministre du travail.
Article unique.
Amendement n° 1 de la commission : MM. le président de la commission, Tourné. — Adoption.
Amendement n° 2 de M. Cassagne : MM. Cassagne, le président de la commission, le ministre du travail. — Adoption.
Adoption de l'article unique modifié.
5. — Prestation familiale d'éducation spécialisée pour les mineurs infirmes. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4514).
Mme Launay, rapporteur suppléant de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Discussion générale : MM. Tourné, Marcellin, ministre de la santé publique et de la population.

Art. 2 bis.

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 2 bis modifié.

Art. 3.

Amendements n° 2 et n° 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié et de l'ensemble du projet de loi.

6. — Modification de l'ordre du jour (p. 4516).

MM. Marcellin, ministre de la santé publique et de la population ; le président.

7. — Rappels au règlement (p. 4516).

MM. Defferre, Marcellin, ministre de la santé publique et de la population ; Comte-Offenbach, le président.

Suspension et reprise de la séance.

8. — Réunion de la conférence des présidents (p. 4517).

9. — Baux ruraux. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 4517).

MM. Lecornu, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Hoguet, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration de la République.

Discussion générale : MM. Fourvel, Commenay.

Art. 1^{er}.

Amendement n° 23 de M. Fourvel : M. Ruffe, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 29 de la commission des lois constitutionnelles : M. Hoguet, rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 24 de MM. Fourvel et Ruffe : MM. Ruffe, Commenay, Hoguet, rapporteur pour avis ; Fourvel, Boscher. — Rejet.

Amendement n° 1 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 1^{er} A.

Amendement n° 30 de la commission des lois constitutionnelles : M. Hoguet, rapporteur pour avis ; Pisani, ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, Hoguet, rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, Hoguet, rapporteur pour avis, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendements n° 4 de la commission de la production et des échanges et n° 31 de la commission des lois constitutionnelles : M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 4.

M. Fourvel.

L'amendement n° 4, repris par M. Fourvel, mis aux voix, n'est pas adopté.

Adoption de l'amendement n° 31.

Adoption de l'article 1^{er} A modifié.

Art. 1^{er} bis. — Réserve.

Art. 1^{er} ter.

Amendement n° 33 de la commission des lois constitutionnelles : M. Hoguet, rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 40 de la commission des lois : MM. Hoguet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, Commenay. — Retrait.

Amendement n° 6 de la commission et sous-amendement n° 25 de M. Fourvel : MM. le rapporteur, Fourvel. — Adoption du sous-amendement n° 25 et de l'amendement n° 6 modifié.

Amendement n° 7 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} ter modifié.

Art. 1^{er} ter A.

Amendement n° 8 de la commission tendant à supprimer l'article 1^{er} ter A : M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 1^{er} quater, 1^{er} quinquies et 1^{er} sexies. — Adoption.

Art. 2.

Amendement n° 26 de M. Fourvel : M. Fourvel. — Rejet.

Amendement n° 9 rectifié de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 10 rectifié de la commission et sous-amendement n° 27 de MM. Fourvel et Ruffe : MM. le rapporteur, Ruffe, le ministre de l'agriculture, Commenay. — Adoption de l'amendement n° 10 rectifié après rejet du sous-amendement n° 27.

Amendement n° 11 de la commission et sous-amendement n° 28 de M. Fourvel : MM. le rapporteur, Fourvel, Commenay, Hoguet, rapporteur pour avis ; le ministre de l'agriculture, Emile-Pierre Halbout, Gauthier, Bertrand Denis. — Rejet du sous-amendement n° 28.

Sous-amendement n° 43 de M. Emile-Pierre Halbout. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 11 modifié.

Amendement n° 12 rectifié de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

MM. Charpentier, le président.

Amendement n° 13 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 20 du Gouvernement : M. le ministre de l'agriculture.

Sous-amendements n° 36 de la commission de la production et des échanges et n° 42 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, Hoguet, rapporteur pour avis. — Retrait du sous-amendement n° 36 et adoption du sous-amendement n° 42.

Sous-amendement n° 41 de M. de Sesmaisons : MM. de Sesmaisons, le rapporteur. — Adoption.

Sous-amendement n° 37 de la commission : M. le rapporteur. — Adoplon.

Sous-amendement n° 39 rectifié de M. Catalifaud : MM. Catalifaud, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, de Poulpique, Arthur Moulin. — Retrait.

Adoption de l'amendement n° 20 modifié.

Amendement n° 15 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 1^{er} bis (suite).

Amendement n° 32 de la commission des lois constitutionnelles : MM. Hoguet, rapporteur pour avis ; le ministre de l'agriculture, de Sesmaisons. — Rejet.

Adoplon de l'article 1^{er} bis.

Art. 2 A.

Amendement n° 16 rectifié de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 2 A modifié.

Art. 2 B. — Adoption.

Art. 2 bis.

Amendement n° 21 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article et sous-amendement n° 38 de la commission. — Adoption du sous-amendement n° 38 et de l'amendement n° 21 modifié.

Après l'article 2 bis.

Amendement n° 35 de la commission et n° 22 du Gouvernement tendant à insérer un article nouveau : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait de l'amendement n° 22 et adoption de l'amendement n° 35.

Art. 3.

Amendement n° 34 rectifié de la commission des lois constitutionnelles : M. Hoguet, rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, Hoguet, rapporteur pour avis ; Commenay, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Nouveau titre de la proposition de loi résultant de l'adoption de l'amendement n° 35.

Explications de vote : MM. le rapporteur, Loustau, Ruffe, Gauthier, Commenay, le ministre de l'agriculture.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

10. — Demande en suspension de poursuites. — Inscription du rapport à l'ordre du jour (p. 4532).

11. — Ordre du jour (p. 4532).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je vous demande de fixer à seize heures la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à certaines modalités de grève dans les services publics.

Si vous en étiez d'accord, nous examinerions, en attendant, certaines affaires de moindre importance qui pourraient, semble-t-il, être traitées rapidement, en particulier le projet de loi réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif qui est la raison de ma venue parmi vous.

Par ailleurs, le Gouvernement retire de l'ordre du jour le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au bail à ferme dans les départements d'outre-mer.

M. le président. L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 2 —

REGLEMENTATION DE LA PROFESSION D'EDUCATEUR PHYSIQUE OU SPORTIF

Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession (n° 488 et 498).

La parole est à M. Valenet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Raymond Valenet, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet concernant les éducateurs physiques ou sportifs et les établissements où s'exerce cette profession nous revient du Sénat modifié par deux amendements : le premier, proposé par la

commission des affaires culturelles du Sénat, et qui tend à compléter l'alinéa b) du paragraphe 2° de l'article 1^{er} relatif aux diplômés étrangers; le deuxième, déposé par le Gouvernement à l'article 4.

Je ne vous donnerai pas lecture de ces deux textes puisque vous avez pu en prendre connaissance dans mon rapport écrit.

La commission des affaires culturelles, ayant adopté ces deux amendements, vous propose de voter ainsi un texte conforme à celui du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Monsieur le président, ces deux amendements, adoptés par le Sénat, ont un caractère purement technique.

Le Gouvernement les a fait siens et les propose à l'approbation de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Articles 1^{er} et 4.]

M. le président. Je donne lecture de ces articles :

TITRE I^{er}

Profession d'éducateur physique ou sportif.

« Art. 1^{er}. — Nul ne peut professer contre rétribution l'éducation physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou accidentelle ni prendre le titre de professeur, de moniteur, d'aide moniteur ou de maître d'éducation physique ou sportive ou tout titre similaire s'il ne répond aux conditions suivantes :

« 1° N'avoir jamais été l'objet :

« a) Soit d'une condamnation pour crime ;

« b) Soit d'une condamnation sans sursis pour infraction aux articles 330, 331, 332, 333, 334, 334-1, 335, 335-1, 335-5 et 335-6 du code pénal ;

« c) Soit d'une condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quinze jours pour coups et blessures volontaires ou vol ;

« 2° Etre muni :

« a) D'un diplôme français attestant de l'aptitude à ces fonctions déterminé par le ministre de l'éducation nationale et délivré soit pas ses soins, soit sous son contrôle par arrêtés contresignés des ministres intéressés ou par décisions prises sur délégation du ministre de l'éducation nationale par les fédérations ou groupements privés d'éducation physique ou sportive offrant des garanties reconnues, après avis de jurys qualifiés ;

« b) Ou bien d'un diplôme étranger dont l'équivalence aura été reconnue par le ministre de l'éducation nationale, après consultation des fédérations ou groupements privés d'éducation physique ou sportive intéressés offrant des garanties reconnues, sur avis de jurys qualifiés, comme il est dit au paragraphe précédent. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

TITRE II

Etablissements d'éducation physique ou sportive.

« Art. 4. — Nul ne peut exploiter à quelque titre que ce soit une salle, un gymnase, un cours et d'une manière générale un établissement d'éducation physique ou sportive où exercent une ou plusieurs personnes professant dans les conditions prévues à l'article 1^{er}, s'il ne remplit pas les conditions prévues par le 1° de l'article 1^{er} ci-dessus et si l'établissement ne présente pas les garanties suffisantes d'hygiène, de technique et de sécurité définies par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique.

« Les personnes visées à l'alinéa précédent, celles qui exercent la profession définie au titre 1^{er} et celles qui fréquentent un établissement visé au présent titre sont soumises à un contrôle médical périodique et à l'obligation de souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile en vue de les garantir contre les risques encourus à l'occasion de la pratique des activités enseignées dans l'établissement. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent alinéa et notamment la nature et l'étendue de la garantie que devra comporter le contrat d'assurance.

« L'obligation d'assurance entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication du décret susvisé.

« A compter de cette date, tout contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile des personnes susénoncées sera, nonobstant toute clause contraire, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles fixées dans le décret prévu.

« Dans les trois mois qui suivront la publication dudit décret, pour les contrats en cours qui ne comporteront pas les garanties visées à l'alinéa précédent, la société d'assurance ou l'assureur pourra proposer à l'assuré un nouveau taux de prime prenant effet à la date d'entrée en vigueur de l'obligation d'assurance. L'assuré pourra, dans le mois suivant la notification de cette proposition, résilier le contrat moyennant préavis de dix jours; il aura droit, alors, à la restitution d'une fraction, calculée au prorata du temps de la prime payée. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter les dispositions relatives à l'emploi des enfants dans le spectacle et à réglementer l'usage des rémunérations perçues par des enfants n'ayant pas dépassé l'âge de la scolarité obligatoire (n^{os} 473, 477).

La parole est à Mme Ploux, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Mme Suzanne Ploux, rapporteur. Lors de l'examen de la proposition de loi de M. Guillon, de retour du Sénat, la commission a adopté les modifications apportées par l'autre assemblée.

Celles-ci ne touchent pas à l'essentiel de la proposition de loi. La plus importante précise que les dispositions de la loi seront, dès sa promulgation, applicables aux enfants de moins de seize ans.

En première lecture, nous avons demandé que cette application suive le régime de la scolarité obligatoire. Or la scolarité ne deviendra obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans que dans quatre années. Nous nous sommes donc ralliés au point de vue du Sénat.

Nous demandons également que le Gouvernement prenne très rapidement le règlement d'administration publique prévu à l'article 59 afin que la loi entre effectivement en vigueur dans les semaines qui suivront son adoption.

Mes chers collègues, nous vous invitons donc à voter, comme en première lecture, cette proposition de loi à l'unanimité.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Mesdames, messieurs, je n'ai aucune observation à formuler sur le texte adopté par le Sénat et que, comme la commission des affaires culturelles, le Gouvernement fait sien.

Pour répondre à la dernière question de Mme Ploux, relative à l'application de l'article 59, je souligne que le Gouvernement fera tous ses efforts pour publier dans les moindres délais les textes qui permettront l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi. J'attire simplement l'attention de l'Assemblée sur le fait que la mise au point de ces textes va requérir l'intervention de plusieurs départements ministériels et demandera donc un certain temps. Mais je prends l'engagement de faire diligence, car il y a effectivement grand intérêt à ce que cette loi soit appliquée le plus rapidement possible.

Je demande à mon tour à l'Assemblée d'adopter le texte proposé par le Sénat de façon que, sans retard, nous puissions passer à la rédaction des textes d'application.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Le groupe communiste approuve les modifications apportées par le Sénat.

Il demande simplement à M. le ministre du travail, lorsque les textes d'application seront établis, d'étudier avec les organisations professionnelles du spectacle, tant patronales qu'ouvrières, le moyen d'éviter les abus d'application que j'ai signalés lors de mon intervention en première lecture, c'est-à-dire de ne pas exiger une autorisation pour des enfants appelés à tenir uniquement des rôles épisodiques dans certains films ou spectacles.

Ainsi que l'a très bien dit Mme Ploux, nous sommes d'accord pour que la loi soit appliquée avec fermeté mais aussi avec discernement. Il suffira à M. le ministre du travail de se souvenir des difficultés que j'ai déjà évoquées pour éviter les abus que l'application sans nuances de cette loi pourrait entraîner. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Articles A à F.]

M. le président. « Art. A. — Les articles 58, 59 et 60 de la section III du chapitre V du titre premier du livre II du code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 58. — Les enfants de l'un ou de l'autre sexe, qui n'ont pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire, ne peuvent, sans autorisation individuelle préalable, être, à quelque titre que ce soit, engagés ou produits, soit dans une entreprise de spectacle, sédentaire ou itinérant, soit dans une entreprise de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrements sonores. »

« Art. 58 a. — Les autorisations sont accordées par les préfets sur avis conforme d'une commission constituée au sein du conseil départemental de protection de l'enfance, à laquelle est adjoint, en la circonstance, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

« Les autorisations peuvent être retirées par les préfets sur avis conforme de la même commission, soit d'office, soit à la requête de toute personne qualifiée. »

« Art. 58 b. — La commission fixe la part de la rémunération perçue par l'enfant dont le montant peut être laissé à la disposition de ses représentants légaux. Le surplus est affecté à la constitution d'un pécule qui est versé à la caisse des dépôts et consignations et géré par cette caisse jusqu'à la majorité de l'enfant. Des prélèvements sur ce pécule peuvent être autorisés en cas d'urgence et à titre exceptionnel par le président de la commission prévue à l'article 58 a.

« En cas d'émancipation, la commission devra statuer à nouveau. »

« Art. 58 c. — Il est interdit à toute personne de publier au sujet des mineurs de 18 ans engagés ou produits dans les entreprises visées à l'article 58, soit par la voie de la presse ou du livre, soit au cours d'une émission diffusée, soit par tout autre moyen, tous commentaires, informations ou renseignements autres que ceux concernant leur création artistique.

« Toute publicité abusive tendant à attirer les mineurs vers des professions artistiques dont elle souligne le caractère lucratif est interdite sous les peines prévues à l'article 170 a du présent livre. »

« Art. 59. — Les modalités d'octroi des autorisations visées à l'article 58, la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 58 a, ainsi que les conditions de gestion du pécule prévu par l'article 58 b sont fixées par décret pris en forme de règlement d'administration publique. »

« Art. 60. — Est passible des peines prévues par l'article 168 du livre II du présent code :

« 1^o Toute personne qui fait exécuter par des enfants de moins de 16 ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation ou qui leur confie des emplois dangereux pour leur vie, leur santé ou leur moralité ;

« 2^o Toute personne autre que les père et mère pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, montreur d'animaux, directeur de cirque ou d'attraction foraine, qui emploie dans ses représentations des enfants âgés de moins de 16 ans.

« Il est interdit sous les mêmes peines aux père et mère exerçant les professions ci-dessus désignées d'employer dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de 12 ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article A.

(L'article A, mis aux voix, est adopté.)

« Art. B. — L'article 170 de la section III du chapitre II du titre IV du livre II du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 170. — Toute infraction aux dispositions de l'article 58 est punie d'une amende de 1.000 à 10.000 F et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement de deux à quatre mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 F.

« Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui remet directement ou indirectement aux enfants visés à

l'article 58 ou à leurs représentants légaux des fonds au delà de la part fixée comme il est dit à l'article 58 b.

« Art. 170 a. — Toute infraction aux dispositions de l'article 58 c est punie d'une amende de 300 à 30.000 F. En cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans peut être prononcé.

« Art. 170 b. — Toute infraction aux dispositions de l'article 92 est punie d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 60 à 180 F. » — (Adopté.)

« Art. C. — La section III du chapitre V du titre I^{er} du livre II du code du travail et la section III du chapitre II du titre quatrième du même livre seront intitulées :

« De l'emploi des enfants dans les spectacles et professions ambulantes. » — (Adopté.)

« Art. D. — Les dispositions de l'article 58 b du livre II du code du travail sont applicables aux rémunérations de toute nature perçues par des enfants n'ayant pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire pour l'exercice d'une activité, artistique ou littéraire, autre que celles visées à l'article 58 du livre II dudit code.

« La commission statue sur requête des contractants présentée préalablement à toute exécution.

« Les dispositions de l'article 58 c du livre II du même code sont également applicables en ce qui concerne les mineurs de 18 ans qui exercent une activité visée à l'alinéa 1^{er}. » — (Adopté.)

« Art. E. — Est punie d'une amende de 1.000 à 10.000 F et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement de deux à quatre mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 F, toute personne qui a remis des fonds, directement ou indirectement, aux enfants visés à l'alinéa 1^{er} de l'article D de la présente loi, ou à leurs représentants légaux :

« 1^o Soit sans avoir saisi la commission visée à l'article 58 a du livre II du code du travail ou avant que cette commission ait statué sur sa requête ;

« 2^o Soit au delà de la part fixée comme il est dit à l'article 58 b du livre II dudit code.

« Toute infraction aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article D de la présente loi est punie d'une amende de 300 à 30.000 F. En cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans peut être prononcé. » — (Adopté.)

« Art. F. — Pour l'application de la présente loi, l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire est fixé à 16 ans, même pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 1953. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

ACCIDENTS DE TRAJET

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à permettre le recours de la victime d'un accident de trajet contre le tiers responsable (n^o 472).

La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, remplaçant M. Richard, rapporteur.

M. Paul Guillon, président de la commission. En l'absence momentanée de M. le rapporteur, je demande à l'Assemblée de bien vouloir faire siennes les conclusions de sa commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Gilbert Grandvoil, ministre du travail. Après M. le président de la commission, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter le texte qui lui est soumis.

Je me permets toutefois de fournir à l'Assemblée quelques précisions que n'aurait sans doute pas manqué de lui donner M. le rapporteur si le projet n'était venu en discussion un peu plus tôt que prévu.

La première modification apportée par le Sénat au texte adopté par l'Assemblée nationale n'appelle de ma part aucune observation.

En revanche, le Sénat a apporté une deuxième modification, fort importante, elle, puisqu'elle tend à retirer aux caisses de sécurité sociale la possibilité d'exercer un recours contre l'employeur auteur de l'accident.

Or, il est absolument essentiel de maintenir aux caisses de sécurité sociale cette possibilité de recours contre l'auteur de l'accident. En effet, dans les accidents de trajet, l'employeur doit être considéré comme un tiers. Il est donc normal que les

recours de la victime et des caisses s'exercent contre lui en raison des fautes qu'il a éventuellement commises.

S'il en était autrement et si les caisses n'étaient pas admises à exercer un recours, on comprendrait mal pourquoi elles en ont la possibilité dans tous les autres cas, lorsque l'accident a été provoqué par un tiers autre que l'employeur.

Généralement, ce dernier est d'ailleurs couvert par une police d'assurance pour les accidents qu'il peut occasionner.

Enfin, cette exonération de responsabilité serait d'autant moins justifiable que les sommes récupérées par les caisses au titre des recours exercés contre les tiers auteurs d'accidents sont déduites de la masse des prestations couvertes par la majoration forfaitaire de cotisation relative aux accidents de trajet et supportée par l'employeur dans le taux global des cotisations d'accidents du travail. Les récupérations en question contribuent à diminuer le taux définitif des cotisations.

Il est donc très important que l'Assemblée nationale adopte le texte présenté par sa commission qui se substituera à celui voté par le Sénat en première lecture. Il ne me restera alors qu'à souhaiter qu'avant la fin de la session parlementaire le Sénat, à son tour, adopte ce texte. (Applaudissements.)

M. le président. L'ordre du jour ayant été modifié en début de séance l'absence de M. Richard, rapporteur, est excusable car ce point de l'ordre du jour figurait en sixième position.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — § I^{er}. — Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 470-1 nouveau ainsi rédigé :

« Art. L. 470-1. — Si l'accident dont le travailleur est victime dans les conditions prévues à l'article L. 415-1 est causé par l'employeur ou ses préposés ou, plus généralement, par une personne appartenant à la même entreprise que la victime, celle-ci ou ses ayants droit conserve contre l'auteur responsable de l'accident le droit prévu au premier alinéa de l'article L. 470. »

« § II. — Il est inséré dans le code rural un article 1148-1 ainsi rédigé :

« Art. 1148-1. — Si l'accident dont le travailleur est victime dans les conditions prévues à l'article 1148 est causé par l'employeur ou ses préposés ou, plus généralement, par une personne appartenant à la même entreprise que la victime, il est fait application, à l'encontre de l'auteur responsable de l'accident, des dispositions de l'article 1147. »

« § III. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux accidents survenus après le 31 décembre 1962. Elles sont également applicables aux instances en cours engagées à l'occasion d'accidents survenus avant cette date, y compris les affaires pendantes devant la cour de cassation ou renvoyées devant une cour d'appel après cassation, et ce, nonobstant les dispositions des articles 19, 21, 24 et 60 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947. »

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 1 qui tend à reprendre pour le paragraphe 1^{er} de cet article le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi libellé :

« Il est inséré dans le code de la sécurité sociale, entre les articles L. 470 et L. 471, un article L. 470-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 470-1. — Si l'accident dont le travailleur est victime dans les conditions prévues à l'article L. 415-1 est causé par l'employeur ou ses préposés ou, plus généralement, par une personne appartenant à la même entreprise que la victime, il est fait application, à l'encontre de l'auteur responsable de l'accident, des dispositions des articles L. 470 et L. 471. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Cet amendement consiste essentiellement à reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée. La commission vous demande de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Nous avons, en première lecture, exprimé notre opinion sur ce texte. Au cours du débat qui a eu lieu en commission, nous avons accepté cet amendement.

Quant à la modification opérée par le Sénat, je signale en passant, pour ne pas y revenir, qu'elle ne nous semble pas opportune. En effet, il ne serait pas juste que la sécurité

sociale n'ait pas un droit de recours en cette matière comme elle l'a en d'autres matières. Il s'agit là d'une disposition constante de notre droit. Il n'est pas possible qu'une telle limitation soit apportée aux droits de la sécurité sociale dans ce domaine. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Cassagne, Mainguy et Barrière ont présenté un amendement n° 2 qui tend à rédiger comme suit le début du paragraphe III de l'article unique :

« § III. — Les dispositions de la présente loi ont un caractère interprétatif. Elles sont applicables aux instances en cours, y compris les affaires pendantes devant la cour de cassation... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Cassagne.

M. René Cassagne. Mesdames, messieurs, cet amendement tend à rétablir le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale et accepté par le Gouvernement. Une seule raison nous a initialement guidés : permettre à certains accidentés, dont le bien-fondé de la réclamation est reconnu, de pouvoir bénéficier de la loi sans encourir la moindre forclusion. Il semble qu'elle ait regu l'unanimité de l'Assemblée. Je vous demande de la confirmer avec la bénédiction gouvernementale. (Souffles.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que cet amendement tend à établir une rétroactivité de seize ans.

S'il est adopté, nous verrons vraisemblablement se rouvrir un nombre considérable de procès délicats car l'accidenté aura beaucoup de difficultés à présenter la preuve de faits qui se sont produits il y a de nombreuses années.

D'autre part, dans le cas où le tribunal de déboutera pas cet accidenté, il est évident que la caisse sera en droit de récupérer les prestations qu'elle lui avait accordées en son temps.

Ce texte me paraît, en outre, s'écarter de façon sensible de celui du Sénat. Si l'Assemblée le votait, nous courrions le risque de ne pas voir la proposition de loi votée par les deux Assemblées avant la fin de la session.

Il ne s'agit pas là d'une prise de position de la commission. J'ai simplement voulu rendre l'Assemblée attentive à cet aspect de la question et je demande au Gouvernement de nous donner son sentiment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement ayant accepté le texte initial adopté par l'Assemblée nationale, il n'y a aucune raison pour qu'il n'accepte pas aujourd'hui l'amendement proposé par M. Cassagne.

Je suis cependant sensible à l'argument développé par M. le président de la commission des affaires sociales.

Il est évident que pour les intéressés, l'essentiel est que ce texte soit définitivement adopté avant la fin de la présente session.

Or, en ce qui concerne l'amendement n° 1 dont je parlais tout à l'heure, il n'y a aucun doute à avoir, c'est le texte qui sera, je l'espère, adopté par l'Assemblée nationale dans quelques instants qui sera finalement adopté par le Sénat.

En effet, si l'amendement sénatorial relatif au recours des caisses, qui a été en fait annulé par l'Assemblée nationale, était repris par le Sénat, le Gouvernement y opposerait l'article 40 de la Constitution. Etant donné les précédents sur lesquels nous pouvons nous appuyer, le Sénat devrait ainsi renoncer à examiner même cet amendement.

En revanche, étant donné que la commission de l'Assemblée nationale a accepté, lors de son examen, l'autre amendement, relatif à la portée rétroactive du texte et adopté par le Sénat, amendement que M. Cassagne entend annuler aujourd'hui par son propre amendement, je n'aurais aucune possibilité de m'y opposer.

Si le Sénat revient à son texte, lequel sera différent de celui qu'adoptera aujourd'hui l'Assemblée nationale, ce texte ne pourra donc pas être adopté au cours de la présente session.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée nationale.

M. le président. Monsieur Cassagne, maintenez-vous votre amendement ?

M. René Cassagne. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par MM. Cassagne, Mainguy et Barrière.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article unique de la proposition de loi, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

PRESTATION FAMILIALE D'EDUCATION SPECIALISEE POUR LES MINEURS INFIRMES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée (n° 479 et 480).

La parole est à Mme Launay, suppléant M. Martin, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Mme Odette Launay, rapporteur suppléant. Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, le Sénat a apporté quatre modifications au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales s'est trouvée d'accord avec le Sénat sur la plupart des points. Il lui a semblé normal, en effet, d'accorder aux femmes seules n'ayant qu'un enfant mineur infirme et n'exerçant aucune activité professionnelle le bénéfice de la prestation familiale dite d'éducation spécialisée. Les femmes seules ayant un enfant infirme souffrent moralement de le savoir handicapé et il paraît très humain de les décharger en partie des soucis matériels. C'est une infime compensation à des soucis moraux qu'il nous a semblé normal d'accorder par cette nouvelle allocation.

Les deux premiers articles du projet que nous examinons en deuxième lecture ont été adoptés conformes par les deux assemblées.

Un nouvel article 2 bis nouveau est introduit. Il est ainsi rédigé :

« L'article L 527 du code de la sécurité sociale est applicable dans les départements visés à l'article L 714 dudit code. »

Le premier alinéa du chapitre V-1 de l'article 3 est conforme jusqu'au mot « Toutefois ». Je me permets de le relire pour la clarté de ce rapport :

« Les enfants à charge atteints d'une infirmité qui justifie, outre les soins nécessaires, une éducation ou une formation professionnelle spécialement adaptées, y compris sous forme de cure ambulatoire, à l'exclusion toutefois des enfants ne présentant qu'une infirmité légère, ouvrent droit, quel que soit leur rang dans la famille, à l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes lorsque l'éducation ou la formation professionnelle appropriée à leur état leur est dispensée soit par des établissements publics, soit par des établissements ou des organismes privés agréés à cet effet et que les frais correspondants ne sont pris en charge ni par l'établissement lui-même, ni au titre de l'assurance maladie. »

Le deuxième alinéa reprend en partie le texte modifié par le Sénat : « Bénéficient de cette allocation les femmes seules n'exerçant aucune activité professionnelle et ayant un seul enfant à charge remplissant les conditions ci-dessus définies. »

Dans le troisième alinéa qui débute par : « toutefois », les mots « dans la limite des crédits prévus pour la prestation de l'allocation d'éducation spécialisée » ont été supprimés.

Ce troisième alinéa est donc ainsi conçu :

« Toutefois, nonobstant la prise en charge ci-dessus visée, les enfants habitant dans d'autres familles que la leur pour fréquenter, en externat ou en semi-internat, un établissement ou organisme privé agréé, ouvrent droit à l'allocation d'éducation spécialisée. »

Les troisième, quatrième et cinquième alinéas sont conformes, à l'exception de quelque mise au point pour vice de forme, ainsi que les articles L 543-2 et L 543-3.

Un nouvel article L 543-4, permettant l'application de cette loi aux départements d'outre-mer visés à l'article L 714 du code de la sécurité sociale, est inclus dans la nouvelle loi.

L'article 4 est conforme.

Votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales, ayant adopté ces nouvelles dispositions à l'unanimité, vous demande, en conséquence, d'adopter définitivement cette proposition de loi qui pourrait ainsi entrer en application dès la rentrée scolaire de 1963-1964. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Monsieur le président, il s'agit là d'un projet de loi que le groupe communiste juge intéressant s'il constitue l'amorce d'une véritable politique nationale en faveur de l'enfance inadaptée.

Nous estimons que le Sénat a eu raison d'apporter certaines modifications au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

S'agissant des femmes seules, il était tout à fait injuste d'écarter les filles mères et les veuves du bénéfice d'une telle allocation. Comme nous avons eu l'occasion de le préciser devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, il est prouvé que la femme seule qui a connu le malheur d'avoir un premier enfant infirme et incurable, connaît une situation réellement insupportable qui la condamne à jamais à ne pas vouloir de nouveaux enfants. De tels cas existent dans tous les départements.

Ensuite, le Sénat a raison de ne pas limiter le financement de l'allocation d'éducation spécialisée au prorata des crédits prévus d'avance.

En cette matière, il ne doit pas exister de limitation prévue à l'avance, c'est le cas d'ailleurs en matière de sécurité sociale comme en celle des allocations familiales.

Quant aux enfants des territoires d'outre-mer, qui ressortissent à la législation française, il aurait été injuste de les écarter du bénéfice d'une telle disposition.

Je terminerai en précisant notre pensée à l'égard de l'enfance inadaptée. Il ne faudrait pas que l'allocation, telle qu'elle a été prévue, soit une occasion pour les autorités de notre pays de se désintéresser de l'essentiel. Et l'essentiel, c'est moins de donner une allocation que d'offrir aux enfants inadaptés, infirmes et incurables trois possibilités :

La première tend à leur faire bénéficier de locaux d'études adaptés à leur infirmité, à leur déficience ;

La deuxième vise à leur donner des maîtres compétents en tenant compte également du fait qu'étant issus très souvent de familles modestes, ils sont, pour la plupart, victimes de l'inégalité sociale qui est le propre de la société actuelle en France.

La troisième consiste à donner aux enfants qui ont un coefficient intellectuel diminué la possibilité d'apprendre dans les meilleures conditions.

Cela est bien, mais nous voulons surtout que l'enfant devenu adulte puisse obtenir dans la société la place qui doit normalement lui revenir. Pour atteindre ce but, il faut assurer un métier approprié à la plupart de ces enfants, disposer de locaux et aussi de centres d'orientation professionnelle spécialisés.

Une fois ces enfants intellectuellement éduqués à 30, 40, 50 ou 80 p. 100 selon les cas, une fois qu'ils sont en possession d'un métier, il faut les reclasser dans la vie sociale.

Mes chers collègues, il existe bien une loi applicable aux diminués physiques de notre pays, mais il faut voir comment elle est appliquée. Sur le marché du travail, on n'aime pas les infirmes et les incurables. D'une façon générale tous ceux qui ne sont pas aptes à fournir le maximum de productivité sont laissés de côté.

Les demandes d'emploi sont, certes, nombreuses. Beaucoup d'hommes et de femmes de cœur, appartenant à tous les milieux, qui s'intéressent à ces infirmes ne nous démentiront pas. Les portes des entreprises et des bureaux leur sont presque dans tous les cas fermées et ils demeurent sans travail.

En cette matière il reste beaucoup à faire. Former professionnellement la masse des enfants inadaptés ou infirmes moteurs est devenu une nécessité autant humaine que sociale, une nécessité nationale ! Il existe à l'heure actuelle dans notre pays 583.000 garçons et filles qui peuvent être considérés comme étant, malheureusement, de véritables anomalies : 460.000 débiles mentaux, 93.000 caractériels, 21.000 déficients moteurs et 9.000 déficients sensoriels.

Nous ne disposons, à l'heure présente, pour assurer une éducation convenable à ces 583.000 enfants, que de 120.000 places, soit une place possible pour cinq enfants. Les places d'internat représentent à peine un huitième de ce chiffre. Et encore il s'agit en général d'établissements à caractère privé.

En ce qui concerne les maîtres spécialisés dont la tâche est très délicate, ils sont à peine 5.000 dans toute la France.

Nous disions il y a quelques jours ici-même que s'occuper d'enfants intellectuellement normaux n'est pas toujours une tâche facile, mais s'occuper d'enfants d'un coefficient intellectuel de 30 ou 40 p. 100 ou quelquefois voisin de zéro, c'est encore plus difficile pour un instituteur ou une institutrice, un moniteur ou une monitrice car ces enfants, du fait même de leur déficience, sont très difficiles à éduquer.

Aussi, dans notre pays, 5.000 maîtres spécialisés seulement — et nous n'avons pas peur d'être démentis — ont choisi cette vocation véritablement extraordinaire de s'occuper d'enfants infirmes, d'enfants anormaux.

Selon le rapport fourni par les services de la santé publique et de la population, il faudrait, pour assurer l'éducation indispensable à des enfants infirmes, anormaux, un maître spécialisé pour quinze enfants, c'est-à-dire 39.000 maîtres immédiatement alors que, je le répète, nous n'en disposons que de 5.000 en activité et qu'au cours de l'année 1962, les écoles spécialisées n'en ont formé que 150.

Les besoins sont tels qu'il faudrait chaque année former des milliers de ces spécialistes. Notre pays ne manque pas d'intellectuels, de pédagogues et de médecins dévoués aux causes humaines.

Il est vrai qu'il faudrait les rémunérer équitablement.

Comme vous le voyez, il nous reste beaucoup à faire en cette matière. Nous tenions à le dire, monsieur le président. Ce faisant, nous n'avons pas abusé, je crois, de votre bienveillance qui nous a permis de nous exprimer :

Certes, l'allocation est intéressante, et nous la saluons. Mais elle ne doit pas permettre aux pouvoirs publics de se désintéresser du reste qui, pour nous, représente vraiment l'essentiel.

La rééducation professionnelle pour les infirmes de naissance ou par suite d'accident, pour les biamputés des mains ou des jambes — il en existe un très grand nombre en France — exige aussi un effort particulier.

Je préciserai, en terminant, que le fait d'être mutilé, d'être infirme, d'être aveugle ou sourd n'est pas tellement terrible en soi si celui qui est atteint sent jouer pour lui la solidarité nationale, et surtout s'il se sent capable de ne pas être toujours à la charge de ses parents ou à la charge de la société.

La France est un grand pays. On dit toujours que nous sommes en pleine expansion. Il serait anormal que rien d'important ne soit entrepris pour permettre à toute cette enfance déficiente d'avoir, elle aussi, sa place au soleil. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. A la fin de ce débat sur la prestation familiale en faveur de l'enfance inadaptée, je ne reprendrai pas les explications antérieures du Gouvernement, mais j'estime nécessaire, après l'intervention de M. Tourné, de faire une brève déclaration.

Une véritable politique nationale est entreprise par le Gouvernement en faveur de l'enfance inadaptée. Le texte qui vous est soumis aujourd'hui en est la première partie. Celle-ci est complétée par deux autres parties, l'une portant sur la formation des éducateurs, l'autre sur la création de nouveaux établissements.

Dans le collectif qui vous a été soumis ces jours derniers, un crédit spécial était destiné à la formation des éducateurs et en 1964 les crédits affectés à ce titre seront doublés.

Pour la création de nouveaux établissements pour les enfants inadaptés, les crédits de 1963 sont en augmentation de 93 p. 100 sur 1962, tandis que pour 1964, l'augmentation par rapport à 1963 atteindra 100 p. 100.

Je puis donc affirmer à M. Tourné que la politique gouvernementale porte bien sur les trois points qu'il a évoqués, à savoir d'une part les ressources à attribuer aux parents, d'autre part la formation des éducateurs et enfin la multiplication du nombre des établissements.

Cette politique est inspirée par notre cœur, car nous entendons aider ces enfants infirmes et leurs familles, mais aussi par notre raison, car nous ne voulons pas qu'ils restent à la charge de l'Etat. Nous désirons que leur participation à la vie sociale et économique de la nation leur permette de servir également à l'expansion générale du pays. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U.N.R.-U.D.T.)

M. André Tourné. Tout cela est largement insuffisant, monsieur le ministre !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 2 bis.]

M. le président. « Art. 2 bis. — L'article 527 du code de la sécurité sociale est applicable dans les départements visés à l'article L. 714 dudit code. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 1 tendant à rédiger comme suit le début de cet article :

« L'article L. 527 du code de la sécurité sociale... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à Mme le rapporteur suppléant.

Mme Odette Launay, rapporteur suppléant. Cet amendement est de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 2 bis, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Un chapitre V-1 « Allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes » est inséré au titre II du livre V du code de la sécurité sociale :

« Chapitre V-1. — Allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes.

« Art. L. 543-1 :

« Les enfants à charge atteints d'une infirmité qui justifie, outre les soins nécessaires, une éducation ou une formation professionnelle spécialement adaptées, y compris sous forme de cure ambulatoire, à l'exclusion toutefois des enfants ne présentant qu'une infirmité légère, ouvrent droit, quel que soit leur rang dans la famille, à l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes lorsque l'éducation ou la formation professionnelle appropriée à leur état leur est dispensée soit par des établissements publics, soit par des établissements ou des organismes privés agréés à cet effet et que les frais correspondants ne sont pris en charge ni par l'établissement lui-même ni au titre de l'assurance maladie. Bénéficient de cette allocation les femmes seules n'exerçant aucune activité professionnelle et ayant un seul enfant à charge remplissant les conditions ci-dessus définies. Toutefois, nonobstant la prise en charge ci-dessus visée, les enfants habitant dans d'autres familles que la leur pour fréquenter, en externat ou en semi-internat, un établissement ou organisme privé agréé, ouvrent droit à l'allocation d'éducation spécialisée.

« Un décret en conseil d'Etat fixe les modalités de détermination du taux de cette prestation ainsi que les conditions dans lesquelles elle est attribuée et servie, et notamment l'âge jusqu'auquel elle est versée. Il détermine également les conditions et les modalités d'agrément des établissements et organismes privés visés au premier alinéa du présent article ainsi que les conditions dans lesquelles est dressée la liste des établissements publics intéressés.

« L'allocation est accordée sur avis conforme de la commission départementale d'orientation des infirmes (section des mineurs). Son taux est fixé par décret.

« Cette allocation ne sera pas prise en considération pour le calcul des ressources de la famille en vue de l'attribution de l'aide sociale. Toutefois, la prise en charge au titre de l'aide sociale est réduite, à due concurrence, si elle dépasse, complétée par l'allocation d'éducation spécialisée, le montant des frais.

« Art. L. 543-2. — Conforme.

« Art. L. 543-3. — Conforme.

« Art. L. 543-4. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les départements visés à l'article L. 714 du présent code. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 2 tendant à transformer en alinéa la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale.

La parole est à Mme le rapporteur suppléant.

Mme Odette Launay, rapporteur suppléant. Il s'agit également d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 3 qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 543-1 du code de la

sécurité sociale, à substituer aux mots : « visés au premier alinéa du présent article », les mots : « visés aux alinéas ci-dessus ».

La parole est à Mme le rapporteur suppléant.

Mme Odette Leunay, rapporteur suppléant. Même observation que pour les deux amendements précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 3 modifié par les amendements n° 2 et 3.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. J'ai une communication à faire à l'Assemblée nationale, au nom du Gouvernement. Elle concerne l'ordre du jour de cet après-midi.

Le texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics ne pourra venir en discussion qu'à la séance de ce soir, à vingt et une heures trente. (Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)

Plusieurs députés du groupe socialiste. Pourquoi ?

M. le président. L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 7 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. Gaston Defferre. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Defferre, pour un rappel au règlement.

M. Gaston Defferre. Monsieur le président, l'ordre du jour a été établi par la conférence des présidents. Il avait été d'abord convenu que le projet de loi relatif à certaines modalités du droit de grève viendrait en discussion à quinze heures. On nous a fait ensuite savoir qu'il était reporté à seize heures. On nous dit maintenant qu'il ne viendra en discussion qu'à vingt et une heures trente.

Est-il possible de savoir pour quelles raisons le Gouvernement renvoie ainsi à la séance de ce soir la discussion de ce projet ?

M. le président. Monsieur Defferre, le Gouvernement peut seul vous apporter une réponse.

Mais je me permets de vous signaler que le Gouvernement a toujours le droit de modifier l'ordre du jour.

M. Gaston Defferre. Mais j'ai aussi le droit de lui poser la question. (Rires sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Je viens de recevoir à l'instant cette communication, portée par les soins du secrétariat général du Gouvernement. Je pense que certaines mises au point sont nécessaires et que l'Assemblée préférera sans aucun doute examiner un texte mis au point, plutôt que d'entamer une discussion stérile en attendant que le texte soit prêt.

M. le président. La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Pour une fois — une fois n'est pas coutume — le rapport a été imprimé et distribué en temps utile. Par conséquent, la procédure est en l'état et nous pourrions parfaitement aborder tout de suite la discussion de ce texte. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Non, monsieur Defferre. Il faut que le Gouvernement demande à l'Assemblée de se saisir de ce texte qui fait partie de l'ordre du jour prioritaire dont le Gouvernement est seul maître.

M. Jean Lolive. C'est bien dommage !

M. le président. J'ajoute que le Gouvernement a parfaitement le droit de ne pas accepter le texte de la commission mixte paritaire. Il est possible qu'il fasse d'autres propositions.

Mais je répète que le Gouvernement est maître de l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée. Il a le droit d'appeler l'Assemblée à délibérer ou à ne pas délibérer sur tel ou tel projet. On peut ne rien changer à cela.

La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Je ne fais aucun reproche à M. Marcellin personnellement, qui n'est pas responsable de ce retard.

Il n'en reste pas moins que ce sont de mauvaises méthodes de travail. Un certain nombre de collègues sont restés spécialement à Paris pour participer à la discussion de ce projet, et vous savez comme moi que, la semaine dernière, la conférence des présidents a décidé que la session prendrait fin samedi.

Nous allons donc nous trouver bousculés en fin de session, avec une série de projets à examiner alors que si notre travail avait été convenablement organisé nous aurions eu largement le temps cet après-midi de discuter ce projet.

En le reportant à la séance de ce soir, on bouleverse l'ordre du jour et on empêche l'Assemblée de travailler dans de bonnes conditions. Voilà le résultat. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur plusieurs bancs.)

M. Pierre Comte-Offenbach. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Comte-Offenbach, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Comte-Offenbach. Monsieur le président, il va m'être donné de démontrer à M. Defferre qu'il y a de bien plus mauvaises méthodes de travail et c'est en application des articles 71 et 77 du règlement que j'interviens.

Ces articles visent le rappel à l'ordre et le cas où les députés entreprennent de paralyser la liberté des délibérations et des votes de l'Assemblée.

J'élève une protestation solennelle contre l'attitude prise dans le débat concernant le statut des objecteurs de conscience par l'ensemble des députés socialistes qui ont trouvé bon d'applaudir les propos scandaleux, voire les menaces proférées depuis les tribunes du public par un tribun rapidement expulsé. (Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)

Je flétris publiquement le comportement des députés socialistes qui constitue non seulement une violation flagrante de notre règlement, mais encore une atteinte grave à la dignité de l'Assemblée nationale. (Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.)

M. le président. Monsieur Comte-Offenbach, ce n'est pas là un rappel au règlement qui concerne la séance !

M. Pierre Comte-Offenbach. Mes amis et moi-même nous faisons de notre mandat une trop haute idée pour tolérer que nos collègues socialistes acceptent de délibérer sous une pression extérieure. (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

Qu'on sache bien que l'immense majorité de cette Assemblée n'acceptera jamais de délibérer sous la contrainte !

M. le président. Monsieur Comte-Offenbach, je vous prie de conclure.

M. Pierre Comte-Offenbach. Je termine, monsieur le président.

Aussi mes amis et moi-même tenons-nous à manifester notre émotion et notre réprobation d'avoir vu les députés socialistes entraînés par on ne sait quelle funeste passion, oublier jusqu'aux règles les plus élémentaires de la dignité parlementaire. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Monsieur Comte-Offenbach, vos observations ont trait au procès-verbal de la dernière séance et, par conséquent, elles sont mal venues à ce moment du débat. Vous venez de violer vous-même le règlement.

Il ne faut pas rappeler les autres à l'observation du règlement quand on ne le respecte pas soi-même. (Rires et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Félix Kir. Ne perdons pas notre temps !

M. le président. L'incident est clos. (Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)

La séance est suspendue jusqu'à l'arrivée de M. le ministre de l'agriculture chargé de soutenir la discussion du projet sur les baux ruraux.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante minutes, est reprise à seize heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

J'informe l'Assemblée que la commission de la production n'ayant pas terminé l'examen des amendements à la proposition de loi relative aux baux ruraux, je suis obligé de suspendre la séance jusqu'à ce qu'elle ait achevé sa tâche.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

REUNION DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. J'informe nos collègues que la conférence des présidents est convoquée pour dix-sept heures trente. Afin de ne pas retarder la discussion que nous allons aborder, je ne suspendrai pas la séance. J'invite donc ceux de nos collègues qui font partie de la conférence des présidents à bien vouloir s'y rendre ou à s'y faire représenter.

— 9 —

BAUX RURAUX

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les articles 811, 830-1, 837, 838, 838-1, 842, 843, 844, 845, 846 et 861 du code rural relatifs aux droits de reprise et de renouvellement en matière de baux ruraux. (N^o 233, 421.)

La parole est à M. Lecornu, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Alain Lecornu, rapporteur. Mesdames, messieurs, le Sénat, dans sa séance du 9 mai 1963, a examiné en deuxième lecture la réforme des articles du code rural relatifs aux congés et au droit de reprise.

Il s'agit là d'une affaire fort ancienne dont l'origine remonte à une proposition de loi déposée par M. Blondelle ; ce texte avait un objet très limité, puisqu'il tendait seulement à faciliter le droit de reprise triennale, qui peut être stipulé dans un bail, au profit du propriétaire qui voulait établir un de ses descendants.

La commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale avait, entre 1956 et 1958, accepté cette modification ; elle y avait cependant joint une réforme des articles 811, 838 et 845 du code rural, afin de lutter contre les reprises abusives. Mais ce texte n'avait pu être adopté par l'Assemblée de la IV^e République avant l'expiration de ses pouvoirs.

Le texte initial fut alors repris et adopté par le Sénat le 19 décembre 1960.

La commission de la production et des échanges puis l'Assemblée suivirent le même raisonnement que la commission de l'agriculture de l'ancienne assemblée et, acceptant le texte voté par le Sénat, profitèrent de l'occasion pour tenter de réprimer les reprises abusives.

Ce texte, adopté par l'Assemblée le 27 juin 1962, sur le rapport de M. Godefroy, député de la Manche, nous revient sensiblement modifié par le Sénat. Il ne me paraît pas nécessaire de reprendre l'exposé général fait par M. Godefroy en première lecture devant l'Assemblée nationale. Je peux me contenter de commenter les modifications apportées par le Sénat et celles que votre commission vous propose d'adopter.

La commission insiste sur le fait qu'il n'est pas dans ses intentions de porter atteinte aux droits légitimes des bailleurs qui entendent reprendre leur bien soit pour l'exploiter réellement eux-mêmes, soit pour y installer leurs enfants. Elle propose même de suivre le Sénat et d'étendre ce droit de reprise aux petits-enfants.

Mais en dehors des droits légitimes des bailleurs, elle voudrait défendre les intérêts des preneurs.

Pour maintenir dans notre pays le mode d'exploitation familiale dont les défenseurs sont nombreux dans cette assemblée, il ne suffit pas de mettre à la disposition de l'exploitant un certain nombre de moyens. Il est, et il sera de plus en plus nécessaire qu'une grande part des investissements indispensables à la bonne marche de l'exploitation soit demandée au cultivateur lui-même.

Pour améliorer son sort, celui-ci devra au préalable consentir des sacrifices qui ne donneront pleinement leur résultat que quelques années plus tard.

Si le preneur bénéficie de prêts aux jeunes ou d'autres prêts du crédit agricole, il est également nécessaire de lui permettre de travailler pour rembourser ces prêts.

Pour cela il n'y a qu'un seul moyen : assurer la stabilité des exploitants et éviter que des textes établis pour cet objet ne puissent donner lieu à interprétation contraire.

L'importance de cette réforme, sous son double aspect social et économique, est considérable pour toute une catégorie d'agriculteurs : en effet, près de 700.000 familles paysannes sont obligées d'accepter des fermages élevés, renoncent aux réparations les plus indispensables, hésitent à effectuer les améliorations commandées par l'évolution technique et se résignent à vivre dans des conditions d'habitat et d'hygiène indignes de notre temps.

Nous devons à tout prix concilier deux principes différents : d'une part, le respect du droit de propriété, c'est-à-dire la possibilité pour le propriétaire d'exploiter son bien, de passer de la profession commerciale ou industrielle à la profession agricole, et ne pas interdire, en passant d'une génération à l'autre, le retour à la terre des jeunes ; d'autre part, le maintien de la stabilité d'exploitation, de façon que le preneur puisse investir et percevoir la juste rémunération de son travail.

En résumé, la commission de la production et des échanges a jugé clairement que, si l'on veut que la réforme en cours depuis près de sept ans ait un sens, c'est-à-dire si l'on veut qu'elle mette fin aux abus et aux excès qui ont agité les masses paysannes ces dernières années, il fallait en supprimer les causes et les moyens. Ceux-ci sont parfaitement connus et nous avons essayé de les définir dans l'exposé des motifs du rapport que je vous ai présenté au nom de la commission. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Hoguet, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Hoguet, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, après l'excellent rapport de M. Lecornu, succédant après un an de travail à celui de M. Godefroy, j'ai peu de choses à ajouter.

La commission des lois, saisie pour avis, a manifesté ce matin son accord sur la plupart des dispositions adoptées par la commission de la production et des échanges.

Les unes de caractère familial, infiniment souhaitables, étendent aux enfants mineurs émancipés par le mariage et aux descendants, quel qu'en soit le degré, le droit de reprise qui n'est accordé dans le texte en vigueur qu'aux seuls enfants majeurs, permettant en outre la substitution d'un descendant à un autre si celui-ci se trouve empêché au cours du délai de 18 mois imposé pour notifier sa demande de reprise, ou la substitution du bailleur lui-même ou de son conjoint.

Certaines autres dispositions du projet de loi sont de caractère social, et tendent soit à favoriser l'expansion économique, tout en indemnisant le preneur du préjudice résultant pour lui du sacrifice qu'il doit consentir au profit de la collectivité, soit à mettre un terme au droit exorbitant dont jouissent actuellement les collectivités et les établissements publics, hospices et hôpitaux notamment, de s'opposer au droit de renouvellement et au droit de préemption des preneurs locataires de biens ruraux leur appartenant, sauf dans des cas très précis de reprise du fonds loué par la collectivité ou l'établissement propriétaire pour une utilisation répondant à la mission d'intérêt général qui est la leur étant précisé que l'aliénation ne peut être considérée comme répondant à cette condition.

Selon d'autres dispositions de caractère social, le refus de renouvellement voire la résiliation de la part de ces établissements ou collectivités publiques, ne peut intervenir que lorsque les biens loués sont nécessaires à une réalisation d'intérêt public, le droit de préemption ne pouvant plus, avec le texte proposé, être refusé au preneur sauf dans le cas où celle-ci est consentie à un organisme ayant un but d'intérêt public et pour une réalisation conforme à ce but.

D'autres dispositions, enfin, sont de caractère essentiellement agricole. Elles apportent une très nette amélioration aux règles d'exercice du droit de reprise du bailleur et au droit de renouvellement du preneur et cela tant dans la forme que sur le fond. Elles portent ainsi remède à l'insuffisance de rédaction et à l'obscurité, il faut bien le dire, de certains textes actuels permettant des reprises abusives qui ont maintes fois et à juste titre été dénoncées par les professionnels.

Les nouvelles règles de fond posées par ces textes, plus précises et conformes aux intérêts de l'agriculture, sont d'ores et déjà, par le seul article du projet qui ait été voté conforme par les deux Assemblées, déclarées applicables aussi bien au preneur pour le renouvellement, qu'au bailleur ou au bénéficiaire pour la reprise.

Notre commission des lois a donc été conduite à proposer quelques amendements de caractère technique et juridique. Comme la commission de la production et des échanges elle s'est élevée contre certains amendements qui avaient été apportés par le Sénat tendant, par le biais de ce texte, à modifier certaines règles édictées en matière de cumul par la loi complémentaire d'orientation agricole.

Elle s'est employée, comme la commission de la production et des échanges, à maintenir l'autonomie propre à chacune des deux législations, l'une sur le cumul qui, sur le plan juridique, est du ressort de la commission des cumuls, l'autre sur le statut des baux ruraux qui, sur ce même plan, est de la compétence des tribunaux paritaires.

Je regrette, mes chers collègues, de n'avoir pu rédiger et faire imprimer mon rapport pour avis, et je m'excuse de la brièveté de ce commentaire verbal d'un texte qui revêt cependant une très grande importance pour le monde rural; mais la commission des lois, avisée de son inscription à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui il y a quarante-huit heures, n'a pu l'examiner que ce matin. Je n'ai pu que rédiger à la hâte les amendements qui, je l'espère, sont entre vos mains, et sur lesquels je m'expliquerai au cours de la discussion des articles. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Fourvel.

M. Eugène Fourvel. Mesdames, messieurs, la proposition de loi soumise en deuxième lecture à notre discussion a pour objet la modification de plusieurs articles du code rural relatifs aux droits de reprise et de renouvellement en matière de baux ruraux.

Nul ne conteste aujourd'hui les abus auxquels l'exercice du droit de reprise a pu donner lieu. Cette situation a soulevé les protestations les plus véhémentes de l'organisation des fermiers et des métayers.

Le groupe communiste, pour sa part, soucieux de mettre un terme aux reprises abusives, a déposé de nombreuses propositions de loi aussi bien avant 1958 qu'au cours de la précédente législature. Tel est encore l'un des objectifs essentiels de la proposition de loi n° 192 déposée par nos soins le 20 février 1963.

En votant à l'unanimité la loi du 13 avril 1946, l'Assemblée nationale d'alors avait voulu entre autres assurer la stabilité au preneur. C'était là un des grands principes du statut du fermage et du métayage. Ces dispositions étaient toutefois assorties d'un droit de reprise au profit du bailleur désirant exploiter lui-même le fonds loué ou y installer un de ses enfants majeurs.

Mais ce qui était prévu comme cas exceptionnel est devenu, du fait d'une jurisprudence constante, la règle générale. Mettre fin aux scandaleuses reprises abusives est une nécessité urgente, impatiemment attendue par les fermiers et métayers et leurs organisations.

Le projet en discussion répond-il au principe de la stabilité voulue par le législateur et souhaitée par les preneurs ?

De ce point de vue, permettez-moi de formuler au nom du groupe communiste les plus expresses réserves.

En premier lieu, l'article 811 du code rural limitait strictement le droit de reprise triennale à l'installation d'un enfant majeur du bailleur. Au contraire, le texte modificatif proposé accorde ce droit de reprise à tous les descendants du bailleur, ce qui fait craindre la multiplication des abus plutôt que leur limitation.

C'est pourquoi nous soutiendrons dans la discussion deux amendements à l'article 1^{er}, l'un limitant le droit de reprise triennale au profit des enfants majeurs du bailleur, l'autre tendant à faire de la reprise triennale un droit personnel non transmissible.

En deuxième lieu, le texte modificatif proposé pour l'article 838 du code rural prévoit qu'en cas de force majeure il pourra être substitué au bénéficiaire de la reprise empêché, soit son conjoint, soit un autre descendant majeur ou émancipé par le mariage.

Comme ces substitutions interviendront en cours de procédure, le preneur n'aura que peu de possibilités de faire la preuve que le nouveau ou les nouveaux bénéficiaires de droit de reprise ne remplissent pas les conditions requises.

Comment croire, dans ces conditions, que de telles dispositions auront pour effet de réduire le nombre des reprises abusives ?

En troisième lieu, le texte modificatif proposé à l'article 845 du code rural donne la faculté de reprise aux sociétés. Il n'exige pas du bénéficiaire de la reprise l'obligation d'exercer la seule profession d'agriculteur au moment de la reprise.

Enfin ce texte prévoit qu'un bailleur ayant atteint l'âge de la retraite peut exercer le droit de reprise s'il s'agit d'une

exploitation dont la superficie est au plus égale à la superficie minimale fixée par la commission des cumuls pour l'exploitation réputée viable.

Cette disposition est à notre avis très grave. Dans la plupart des départements où prédominent les exploitations familiales, une telle disposition met directement en cause le droit au renouvellement au bail du fermier mettant en valeur une telle exploitation; elle contribuera d'autre part à priver le fermier de l'indemnité viagère de départ s'il a lui-même atteint l'âge de la retraite.

C'est pour ces raisons que nous demandons la suppression de cette disposition.

Enfin, le texte en discussion ne permettra pas au fermier d'obtenir la conversion du bail en métayage en bail à ferme, ainsi que le prévoit l'article 865.

Nous ne pensons pas, sur ce point, que l'amendement déposé par le Gouvernement soit de nature à modifier le sens des décisions jurisprudentielles intervenues jusqu'à présent lors des demandes de conversion présentées par les métayers.

En conséquence, nous approuvons l'amendement déposé par M. Gauthier. Nous sommes et nous demeurons très sceptiques quant à l'efficacité du projet de loi. Nous nous sommes efforcés de l'améliorer au cours des discussions à la commission de la production et des échanges, où la majorité U. N. R.-U. D. T. a repoussé la plupart de nos amendements. Nous reprendrons l'essentiel de ces amendements au cours de cette discussion avec le souci et la volonté d'établir un texte valable et efficace pour la défense des intérêts des fermiers et des métayers.

C'est en définitive de leur action que dépendra une application satisfaisante des dispositions en discussion. Les communistes seront toujours à leurs côtés. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Commenay.

M. Jean-Marie Commenay. « Il en est du statut du fermage comme de la tapisserie de Pénélope. Fait, défait, refait, contre-fait, le Parlement l'a de nouveau remis en chantier. »

Cette citation que je reprenais au cours du débat en première lecture, il y a plus d'un an, est extraite de la préface d'un excellent ouvrage de droit rural émanant de MM. les professeurs Ourliac et de Juglart.

Douze ans après, le Parlement se remet donc à l'ouvrage. Subira-t-il en la circonstance la critique de ces deux distingués juristes des facultés de Toulouse et de Paris ?

Nous ne le pensons pas car, dans son ensemble, le rapport de M. Lecornu, étayé sur le travail exhaustif accompli l'an passé par M. Godefroy, ainsi que les amendements, vont apporter à la législation rurale antérieure des correctifs inspirés par la nécessité d'harmoniser une loi vieille de 17 ans — c'est en effet le 13 avril 1946 qu'a été voté le statut du fermage — avec la prodigieuse évolution de l'agriculture qui se déroule sous nos yeux.

L'objectif du présent texte est de consolider le droit au bail et au renouvellement du bail accordé au preneur et de maintenir, partant, des unités de production correspondant au travail normal d'une famille d'exploitants.

A l'idée de consolidation de nature organisatrice s'oppose, il est vrai, celle de mobilité.

A cet égard, le rapport Rueff-Armand avait préféré la seconde conception limitant, dans le temps, le droit au renouvellement du bail. Cette mobilité des exploitants, dont le principe était autrefois relativement acceptable, encore qu'il comportât de sérieux abus, ne saurait aujourd'hui constituer une hypothèse de travail législatif valable. De plus en plus, en effet, le preneur prend en charge des améliorations foncières qu'il doit pouvoir amortir durant une période assez longue. Le preneur de plus en plus, investit des fonds dans l'achat de matériel souvent coûteux et ses charges, à ce sujet, doivent être également réparties sur un laps de temps largement suffisant. La préservation de ce légitime intérêt, c'est-à-dire celui du travail, ne doit pas nous faire perdre de vue celui qui s'attache au capital foncier.

Le législateur actuel — je crois être l'interprète de ceux qui voteront ce texte — ne veut nullement spolier le propriétaire du sol de son droit à l'exploiter. Mais il entend que ce droit ne s'exerce pas dans des conditions abusives, anormales, qui soient le fruit d'un caprice ou d'une prévision spéculative, et qui soient propres à menacer le droit à la sécurité qui est due désormais au preneur du fait de son action économique, de plus en plus importante et de plus en plus étendue.

L'économie de la réglementation qui vous est proposée comporte à mon sens deux aspects principaux.

En premier lieu, on accorde la faculté de reprise triennale à tous les descendants du bailleur alors que le texte ancien ne l'accordait qu'aux seuls enfants.

Cette extension, dans un cadre familial, d'un droit qui, au demeurant, est sévèrement réglementé mérite une approbation totale.

Deuxième et importante réforme : l'exercice de la reprise triennale en fin de bail exigera de son bénéficiaire un travail effectif et permanent sur l'exploitation agricole, une présence sur les lieux pendant neuf ans, étant précisé qu'il ne suffira pas de diriger ou de surveiller. Le bénéficiaire de la reprise devra physiquement travailler, en d'autres termes, mettre la main à la pâte. A ces dispositions s'ajoute une condition d'âge — soixante-cinq ans — qui est l'âge actuel de la retraite agricole.

Au sujet, spécialement, de ce droit de reprise, deux tendances contradictoires s'opposent, l'une organisatrice et contraignante, celle du Gouvernement suivi par la commission, qui subordonne la consécration du droit de reprise à des conditions infiniment plus strictes que par le passé, et l'autre tendance, de nature libérale, peut-être beaucoup trop libérale, émanant des représentants de la propriété foncière et qui est hostile à l'obligation du travail sur les lieux qu'elle qualifie, dans certains manifestes, de retour au travail forcé et favorable à l'exploitation indirecte par l'intermédiaire même de cadres qualifiés.

Quelle voie devons-nous choisir ?

Il est indéniable que l'ancien texte a permis la réalisation de reprises absolument irrégulières et la jurisprudence sur ce point, relatée dans le rapport de M. Godefroy l'an dernier, était suffisamment éloquente à cet égard. Cette réglementation ancienne a spolié souvent des exploitants méritants et, sûrement, elle a permis des cumuls abusifs.

La fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, constatant d'ailleurs cette pitoyable situation illustrée par les arrêts que je viens d'évoquer, avait suggéré, afin de rompre avec le caractère absolutiste du droit de propriété, de réformer l'article 845 du code rural en instituant une carte professionnelle d'agriculteur. Plutôt que de mettre en place un tel système qui supposerait une organisation bureaucratique dépourvue de souplesse, il est préférable d'aménager l'article 845, ainsi que nous le faisons actuellement, ce qui répond d'une manière plus commode et plus directe au vœu de la profession.

Il est cependant un point sur lequel je voudrais obtenir des précisions et je regrette d'ailleurs d'être arrivé avec quelque retard devant la commission. A la page 21 du rapport écrit de M. Lecornu, je lis :

« Lors de la première lecture de l'Assemblée, votre commission avait proposé que le droit de reprise ne pourrait être exercé par un bénéficiaire ayant dépassé l'âge de soixante-cinq ans... »

L'Assemblée n'avait pas cru, alors, devoir suivre la commission.

« Le Sénat n'a pas repris non plus cette idée. »

Je dois, à ce propos, rappeler à notre collègue rapporteur que cette disposition avait été écartée non point tellement parce qu'elle paraissait exorbitante à la commission, mais parce qu'à l'époque le texte devait s'appliquer réciproquement au bailleur et au preneur. La reprise était certes refusée à un bailleur de soixante-cinq ans, ce qui, bien sûr, laissait supposer qu'il n'avait pas les facultés morales, ni surtout physiques requises pour exploiter un bien, mais corrélativement — et c'était là, je crois, qu'était le danger dans l'ancien texte — le droit au renouvellement du bail était refusé à un preneur âgé de plus de soixante-cinq ans. Pour éviter cette réciprocity catastrophique pour un preneur de plus de soixante-cinq ans encore chef d'exploitation — il y en a certes qui entendent le demeurer, ne serait-ce que pour des considérations psychologiques — l'Assemblée avait préféré laisser le soin au tribunal paritaire d'apprécier si le bailleur, compte tenu de cet âge précis, était capable de remplir les exigences techniques de la reprise. Aujourd'hui, d'après l'examen des textes auquel je me suis livré moi-même, la condition d'âge ne semble être retenue que pour le bailleur, ce qui est équitable, mais je souhaite que le ministre et la commission précisent bien, ne serait-ce que pour éviter plus tard des différences d'interprétation jurisprudentielles, que la notion de réciprocity, qui avait été vaguement portée dans l'ancien texte, ne saurait jouer à l'encontre du preneur en cas de demande de renouvellement car, à l'inverse du bailleur, le preneur, lui, n'a jamais cessé d'exercer une activité agricole et peut être toujours à même de céder son bail à ses descendants. Spolier le preneur de plus de soixante-cinq ans, c'est souvent éliminer les descendants susceptibles d'assurer la continuation du bail. Vous savez en effet que, dans de nombreuses régions, que ce soit pour des motifs psychologiques ou pour des raisons financières, d'anciens preneurs sont demeurés à la tête des exploitations. C'est pourquoi il faut prendre garde de ne pas éliminer systématiquement les preneurs parce qu'ils ont soixante-cinq ans.

Je sais que M. le ministre veut favoriser la montée des jeunes dans l'agriculture; néanmoins, il y a là une question de doigté et la nouvelle structure sociale n'est pas encore assez affirmée pour que vous puissiez envisager une telle solution.

Si un doute subsiste dans mon esprit, j'espère que la commission et M. le ministre voudront bien le dissiper.

Sous réserve de ces observations, le texte en discussion me paraît bon et convenable; il constitue une remise en ordre imposée par la mutation de notre agriculture, le développement du facteur travail et l'importance du facteur « investissement » qui est souvent à la charge de l'exploitant.

Les dispositions que nous allons voter ne déforment ni ne dénaturent le statut de 1946 puisque, au contraire, elles le renforcent par des prescriptions susceptibles, après tout, de préserver et de maintenir l'agriculture de type familial.

En conclusion, compte tenu des dispositions qui seront prises et sous réserve des amendements qui seront adoptés, mes amis du centre démocratique et moi-même, animés d'un esprit évolutif, nous voterons la plupart des dispositions de ce texte. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 811 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le bailleur peut, si la faculté lui en a été expressément accordée lors de la conclusion ou du renouvellement du bail, reprendre le bien loué à l'expiration de chaque période triennale pour y installer un descendant, majeur ou mineur émancipé de plein droit par le mariage, qui devra exploiter personnellement dans les conditions fixées à l'article 845 du présent code.

« Le propriétaire qui entend exercer la reprise prévue par le présent article doit notifier congé au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration de la période triennale, dans les formes prescrites par l'article 838.

« Le reprise triennale ne peut être exercée par un acquéreur à titre onéreux jusqu'à l'expiration du bail en cours lors de l'acquisition. »

M. Fourvel a présenté un amendement n° 23 qui tend à rédigier ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 811 du code rural :

« Toutefois, le bailleur peut, si la faculté lui en a été expressément accordée lors de la conclusion du bail, reprendre le fonds loué, à l'expiration de chaque période triennale pour y installer un enfant majeur ou mineur émancipé par le mariage... » (La suite sans changement.)

La parole est à M. Ruffe, pour soutenir l'amendement.

M. Hubert Ruffe. Mesdames, messieurs, mon collègue M. Fourvel a déjà exposé les raisons essentielles pour lesquelles nous tenons à cet amendement.

Je suis un des parlementaires qui ont participé à l'élaboration du statut du fermage et du métayage. Dans les premières années de son application nous avons précisé les textes et les dispositions en vigueur étaient alors très claires. Nous les reprenons à propos de la modification de l'article 811 du code rural qui nous est proposée aujourd'hui.

Pourquoi reprenons-nous ces dispositions ? Parce que, à cause des assouplissements au texte qui sont intervenus au cours des dernières années, et que nous avons toujours combattus, on aboutit à une violation généralisée et systématique du droit de reprise qui motive notre débat.

Il conviendrait donc que l'Assemblée manifestât sa volonté de voir mettre un terme à des abus qui découragent profondément les exploitants effectifs que sont les preneurs de baux ruraux.

La notion de stabilité est bien différente aujourd'hui de celle qui existait il y a quelques décennies. Aujourd'hui, la stabilité nécessite des investissements très importants sur une durée de rentabilité nécessairement plus longue. Stabilité de l'exploitant effectif qu'est le preneur, nécessite pour l'Assemblée nationale de mettre fin aux abus de reprises qu'on a longuement énumérés et que je ne veux pas rappeler, pour ces deux considérations.

Nous voudrions que l'Assemblée s'en tienne au texte que nous proposons :

« Toutefois, le bailleur peut, si la faculté lui en a été expressément accordée lors de la conclusion du bail, reprendre le fonds loué, à l'expiration de chaque période triennale pour y installer un enfant majeur ou mineur émancipé par le mariage... »

Je vous en supplie, n'allez pas plus loin. En étendant le texte à la descendance de toute une famille vous ouvrez la porte aux abus que l'Assemblée nationale dit avoir le désir de supprimer.

J'invite les parlementaires qui représentent des départements où nombreux sont les preneurs de baux ruraux à bien vouloir adopter notre amendement. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23 de M. Fourvel.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hogue, rapporteur pour avis, au nom de la commission des lois, a déposé un amendement n° 29 qui tend, après le premier alinéa du texte modificatif proposé pour le deuxième alinéa de l'art. 811 du code rural, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le propriétaire majeur, ou mineur émancipé de plein droit par le mariage, peut également reprendre le bien loué à l'expiration de chaque période triennale, en vue de l'exploiter personnellement dans les conditions susvisées, si le bail a été consenti par le tuteur au cours de la minorité ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Il conviendrait d'accorder le bénéfice de la reprise triennale aux mineurs qui se trouvent être sous tutelle au moment où le bail est conclu.

L'amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Favorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Fourvel et Ruffe ont présenté un amendement n° 24 tendant à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 811 du code rural :

« Le droit de reprise triennale est personnel et n'est pas transmissible de quelque façon que ce soit par le bailleur du fonds auquel il s'applique. Toute clause correspondante du bail serait le cas échéant réputée caduque ».

La parole est à M. Ruffe.

M. Hubert Ruffe. Cet amendement procède du même esprit que celui que j'ai précédemment soutenu.

Nous voudrions éviter les échappatoires au droit de reprise et les interprétations abusives des textes.

Vous avez, mes chers collègues, repoussé notre premier amendement. Votez au moins celui-ci, pour tenir compte de la réalité vivante de nos campagnes et pour que, par la moindre porte laissée ouverte aux abus, ne s'engouffrent pas des personnes qui n'appartiennent pas à la profession agricole. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement également.

M. le président. La parole est à M. Commenay.

M. Jean-Marie Commenay. Je dis très amicalement à M. Ruffe que le fait de ne pas accepter la transmission de la clause triennale n'est pas, à mon sens, un abus. Il existe, en effet, en matière de baux, des règles à respecter dans leur transmission. Un bail est transmis dans son intégrité.

D'autre part, les craintes qu'il a exprimées sont vaines étant donné la réglementation de la reprise que nous introduisons. Le cessionnaire du bail n'aura pas plus de droits que le propriétaire antérieur. Il se trouvera astreint à la même obligation de la reprise sur les lieux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. L'amendement de nos collègues communistes irait à l'encontre de l'objectif qu'ils poursuivent.

En effet, selon le texte proposé par la commission, la reprise triennale ne peut être exercée par l'acquéreur lorsque le bail est en cours au moment de l'acquisition.

Si l'on ajoute que la clause correspondante du bail est réputée caduque en fin de bail et lorsque le bail aura été renouvelé, et si, au cours de la procédure de renouvellement, la clause

n'est pas rétablie par le tribunal paritaire, le propriétaire futur ne pourra pas exercer la reprise triennale pour ses descendants.

L'amendement est donc contraire à l'esprit de l'ensemble de l'article 1^{er}.

M. le président. La parole est à M. Fourvel.

M. Eugène Fourvel. Je ne pense pas que les objections de M. le rapporteur pour avis soient fondées.

Il ne s'agit pas d'un renouvellement accordé par les tribunaux paritaires. Il s'agit du droit de reprise triennale qui ne peut être transmissible. A la fin du bail, il est toujours possible pour le nouveau propriétaire de faire insérer, au moment du renouvellement et si sa situation de famille le permet, la clause de reprise triennale.

Rien ne s'oppose donc à l'adoption de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. L'amendement reprend partiellement le texte qui résultait en quelque sorte de l'adoption par l'Assemblée d'un amendement que j'avais eu l'honneur de présenter lors de la discussion en 1960 de la loi d'orientation agricole.

L'amendement de M. Fourvel se différencie du texte actuel du code rural par la suppression de la notion de la reprise qui ne serait pas opposable à l'acquéreur à titre gratuit. Il ne faut pas confondre la transmission d'un fonds à titre onéreux et sa transmission à titre gratuit par l'exploitant à son successeur.

Je désire surtout demander une explication au Gouvernement.

A la suite du vote de la loi d'orientation de 1960, une jurisprudence est en train de s'établir, portant sur des points très précis. Certains arrêts — ceux de la cour de Rouen et de la cour d'Amiens, notamment — ont tenté de mettre un point final au litige qui porte sur la question de savoir à partir de quand s'applique le texte.

Je m'explique.

Le droit de reprise signifié avant la promulgation de la loi d'orientation de 1960 tombe-t-il sous le coup de la loi ? Et, ce droit de reprise ayant été signifié, faut-il encore prendre en considération — ce que je voudrais éviter — la date d'expiration du bail, qui peut se situer avant ou après la date de promulgation de la loi d'orientation de 1960 ?

Le Gouvernement peut-il nous donner des assurances à l'égard de cette jurisprudence délicate qui est en train de s'échafauder ? Sera-t-elle remise en question par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 1^{er}, laquelle dispose que « la clause correspondante du bail est, dans ce cas, réputée caduque » ? Ne verra-t-on pas des procès fondés sur la date de reprise et sur la date d'expiration du bail, en fonction de la date de promulgation de la loi d'orientation de 1960 modifiée par le présent texte ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 présenté par MM. Fourvel et Ruffe, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 1 qui tend à compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de mutation de la propriété au profit des descendants du bailleur, ceux-ci continuent à bénéficier, en cours de bail, de la clause de reprise triennale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, le Sénat a adopté un article 1^{er} ter A nouveau introduisant dans le code rural un nouvel article 838-1. C'est M. Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, qui a proposé au Sénat l'adjonction de ce nouvel article, à la suite d'un amendement de MM. Descares Desacres, Louvel et André.

En effet, lorsque le bailleur décède après avoir fait insérer dans le bail la clause de reprise triennale dans le dessein de reprendre le fonds pour un de ses descendants, il semble inéquitable que ce décès mette obstacle à la reprise dont le preneur avait dû envisager l'éventualité lors de la conclusion du bail. La même observation est d'ailleurs valable en cas de donation, de constitution de dot ou de vente, dont l'un des descendants serait éventuellement bénéficiaire.

Le Sénat a suivi en cela sa commission des lois.

Notre commission pense que la rédaction de cet article est inutilement compliquée. En effet, il n'est pas nécessaire de prévoir que le nouveau propriétaire bénéficie du droit de reprise en fin de bail puisque cela va de soi ; seul doit être précisé le maintien des droits de reprise triennale.

C'est pourquoi la commission vous propose une nouvelle rédaction plus simple qui maintient le droit d'effectuer une reprise triennale par le ou les descendants du bailleur qui deviendraient propriétaires du fonds, mais ce, uniquement au cours du bail, le droit commun redevenant applicable après le renouvellement

éventuel de ce bail. Mais cette disposition concernant uniquement le droit de reprise triennal a plus sa place à la fin de l'article 811 traitant de cette question que dans un article nouveau inséré après l'article 838 qui traite, lui, des formes du congé.

Tel est l'objet de l'alinéa supplémentaire proposé à cet article 811 : Il répond au souei du Sénat. Mais il implique la suppression de l'article 1^{er} ter A nouveau introduit par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 1^{er} A.]

M. le président. « Art. 1^{er} A. — Il est inséré dans le code rural, après l'article 830, un article 830-1 ainsi rédigé :

« Art. 830-1. — Si le bien loué est inclus en tout ou partie dans le périmètre d'agglomération défini par un plan d'urbanisme, la résiliation peut être demandée à tout moment par le propriétaire sur les parcelles dont la destination doit être changée.

« En l'absence d'un plan d'urbanisme, le droit de résiliation du propriétaire peut être exercé à tout moment sur les parcelles nécessaires au développement des agglomérations existantes lorsqu'un avis favorable a été donné préalablement par la commission consultative des baux ruraux, le directeur des services départementaux du ministère de la construction entendu.

« Une indemnité est due au preneur lorsque celui-ci, du fait de la reprise exercée conformément aux deux alinéas précédents, subit un préjudice direct et certain. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal paritaire. »

M. le rapporteur pour avis, au nom de la commission des lois, a présenté un amendement n° 30 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 830-1 du code rural, après les mots : « plan d'urbanisme... », à insérer le mot : « approuvé ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Pour satisfaire aux besoins d'un plan d'aménagement, s'il est possible de reprendre une partie d'une exploitation se trouvant entre les mains du preneur, nous craignons, s'agissant de la procédure prévue pour un avant-projet et avant même que celui-ci soit approuvé, que ne s'en suive l'expulsion du preneur, alors que le projet risque de ne jamais être réalisé.

Il nous semble préférable d'attendre que le plan soit approuvé. Ainsi, les risques de résiliation et d'expulsion seraient beaucoup plus réduits.

C'est la raison pour laquelle nous proposons d'introduire la notion de l'approbation.

J'ajoute que les inconvénients semblent mineurs étant donné que le plan d'urbanisme peut faire maintenant l'objet d'une procédure sommaire, de sorte que l'approbation peut être beaucoup plus rapide que dans le passé. Ainsi l'objection qu'on pouvait soulever autrefois disparaîtrait.

C'est dans le souci de préserver les intérêts des cultivateurs que l'Assemblée devrait adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission donne son accord à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Un plan d'urbanisme prend effet à la date de sa publication. Toutefois, si l'Assemblée juge que la rédaction proposée lui donne plus de garanties, le Gouvernement n'y fera pas opposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30 présenté par M. le rapporteur pour avis.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, et MM. Rivière et Boscary-Monsservin ont présenté un amendement n° 2 tendant à compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 830-1 du code rural par la phrase suivante : « Cette disposition sera applicable dès la publication du plan d'urbanisme ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si elle approuve pleinement la substitution des termes « plan d'urbanisme » aux termes « plan d'aménagement », votre commission, sur proposition de MM. Rivière et Boscary-Monsservin, propose que la disposition prévue à l'alinéa premier « soit applicable dès la publication du plan d'urbanisme ».

En effet M. Rivière et plusieurs commissaires ont fait remarquer que les délais administratifs pour l'adoption définitive d'un plan d'urbanisme étaient souvent fort longs et qu'il pouvait être utile de ne pas attendre l'agrément officiel et définitif du plan pour permettre la résiliation du bail : la publication du plan d'urbanisme constitue une des dernières mesures de publicité en la matière avant la procédure d'agrément définitif et peut constituer le point de départ de l'application du premier alinéa de l'article 830-1 nouveau du code rural. Ainsi les opérations d'urbanisme — déjà longues en elles-mêmes — ne seront pas retardées par les dispositions du statut des baux ruraux.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement est en opposition avec celui que nous venons d'adopter.

M. le président. En effet, l'Assemblée vient d'adopter l'amendement n° 30 qui porte obligation de l'approbation du plan d'urbanisme, ce qui est, évidemment, en complète contradiction avec le présent amendement.

Monsieur le rapporteur, maintenez-vous cet amendement ?

M. le rapporteur. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Boscary-Monsservin ont présenté un amendement n° 3 qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 830-1 du code rural, à substituer aux mots : « parcelles nécessaires au développement des agglomérations existantes » les mots : « parcelles affectées à des constructions permettant le développement économique de la région ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le deuxième alinéa de cet article concerne les parcelles nécessaires au développement des agglomérations, en l'absence de plan d'urbanisme. M. Boscary-Monsservin a fait observer que l'expression « développement des agglomérations » paraissait trop restrictive. En effet, les problèmes posés par la décentralisation industrielle et le développement économique régional peuvent rendre nécessaire la libération rapide de parcelles précédemment affectées à la production agricole et louées à bail. C'est pourquoi la commission a accepté l'amendement de M. Boscary-Monsservin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission des lois est hostile à cet amendement et pense que le texte du Sénat est meilleur. La formule « parcelles affectées à des constructions permettant le développement économique de la région » lui paraît trop vague, car elle peut englober toutes sortes de constructions publiques ou privées, d'ordre agricole, commercial ou touristique. La limite paraît très difficile à déterminer.

Le texte du Sénat, s'il semble plus restrictif, est du moins plus facile à interpréter, puisqu'il ne se réfère qu'aux parcelles nécessaires au développement des agglomérations existantes. C'est pourquoi la commission des lois le préfère.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Dans la mesure où l'expression « développement » des agglomérations existantes s'entend « développement et aménagement des agglomérations existantes » et non pas seulement développement dans l'espace, le Gouvernement préfère s'en tenir au texte du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, présenté par M. le rapporteur et M. Boscary-Monsservin.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par M. le rapporteur et MM. Boscary-Monsservin, Fourvel, Ruffe, de Sesmaisons, tend à rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 830-1 du code rural :

« Une indemnité est due au preneur sortant lors de la reprise exercée conformément aux deux alinéas précédents ».

Le deuxième, n° 31, présenté par M. le rapporteur pour avis au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 830-1 du code rural :

« Une indemnité est due au preneur sortant, à raison du préjudice qu'il subit du fait de la résiliation prononcée conformément aux deux alinéas précédents ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 4.

M. le rapporteur. La commission retire son amendement pour se rallier à celui de la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 31.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Fourvel.

M. Eugène Fourvel. La commission de la production et des échanges avait été unanime à accepter la rédaction proposée par l'amendement n° 4.

Le rapporteur de la commission des lois ayant fait observer que le terme de « reprise » était mal venu dans ce texte et que celui de « résiliation » était préférable, la commission en est convenue. Mais il n'est nullement nécessaire de parler de préjudice » puisque les deux commissions reconnaissent que, s'il y a résiliation en cour de bail, il y a préjudice. L'amendement adopté par la commission de la production et des échanges sur mon initiative me paraît donc bien meilleur.

M. le président. Est-ce à dire que vous reprenez l'amendement n° 4 auquel M. le rapporteur a renoncé ?

M. Eugène Fourvel. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 repris par M. Fourvel.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31 présenté par M. le rapporteur pour avis.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er} A modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er} A, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 1^{er} bis.]

M. le président. Sur l'article 1^{er} bis, adopté conforme par les deux assemblées, la commission des lois a déposé un amendement de coordination qui est la conséquence de l'amendement n° 11 déposé à l'article 2 par la commission de la production et des échanges.

Il y a donc lieu de réserver l'examen de l'article 1^{er} bis jusqu'au vote de l'article 2.

[Article 1^{er} ter.]

M. le président. « Art. 1^{er} ter. — L'article 838 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 838. — Le propriétaire qui entend s'opposer au renouvellement doit notifier congé au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

« A peine de nullité, le congé doit :

« — mentionner expressément les motifs allégués par le bailleur ;

« — indiquer, en cas de congé pour reprise, les nom, prénoms, âge, domicile et profession du bénéficiaire ou des bénéficiaires possibles ;

« — reproduire les termes de l'alinéa premier de l'article 841.

« Aucun bénéficiaire ne peut être substitué à celui ou à ceux dénommés dans le congé, à moins que par force majeure, ces bénéficiaires ne se trouvent dans l'impossibilité d'exploiter aux conditions prévues par l'article 845. Dans ce cas, il peut leur être substitué un ascendant ou descendant majeur ou mineur émancipé par le mariage.

« L'acquéreur à titre onéreux d'un bien rural ne peut se prévaloir du congé donné par l'ancien bailleur en vue de l'exercice du droit de reprise.

« A défaut de congé, le bail est renouvelé pour une durée de neuf ans. Sauf conventions contraires, les clauses et conditions du nouveau bail sont celles du bail précédent ; toutefois, à défaut d'accord amiable, le prix est fixé par le tribunal paritaire conformément à l'article 812 ci-dessus. »

M. le rapporteur pour avis a présenté, au nom de la commission des lois, un amendement n° 33 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 838 du code rural, à supprimer les mots : « par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou » ...

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. L'article 1^{er} ter a pour objet de fixer la forme du congé que doit notifier le propriétaire au preneur « dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail ».

D'après le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et adopté par le Sénat, ce congé pouvait être donné de deux manières : soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte extrajudiciaire, et le congé devait, à peine de nullité, mentionner expressément les motifs allégués par le bailleur, indiquer les nom, prénoms, âge, domi-

eile et profession du bénéficiaire ou des bénéficiaires possibles et, enfin, reproduire les termes de l'alinéa premier de l'article 841.

Il est apparu à la commission des lois constitutionnelles que, compte tenu de ces règles de forme extrêmement précises, il était dangereux de laisser le propriétaire donner ce congé par lettre recommandée établie par lui seul, les motifs de nullité risquant d'y être nombreux. Nous vous proposons donc de supprimer les mots « par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou... »

Mais je précise que cette suppression ne vaudra que dans ce cas seulement. En effet, lorsqu'il s'agit d'un congé donné par le preneur, congé qui n'est pas soumis à de telles conditions de forme, il y a lieu de maintenir l'éventualité de la lettre recommandée ou de l'acte extrajudiciaire.

Au fond, nous proposons une procédure semblable à celle des baux commerciaux où, du fait des mentions qui doivent figurer dans un congé donné, c'est l'acte extrajudiciaire seul qui est retenu. Cette procédure a l'avantage de préserver aussi bien les intérêts du bailleur que ceux du preneur car il est toujours souhaitable d'éviter les motifs de nullité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33 présenté par M. le rapporteur pour avis.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 5 qui tend, après le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 838 du code rural, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le fait pour le preneur de ne pas avoir contesté le congé dans les délais prévus à l'article 841 ne peut être regardé comme relevant le bailleur de la nullité encourue en cas d'absence dans le congé d'une ou des mentions ci-dessus indiquées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Sénat a adopté sans modification tout le début de cet article et n'a modifié que les sixième et dernier alinéas.

Votre commission ne proposera aucune modification aux cinq premiers alinéas mais suggère l'insertion d'un alinéa supplémentaire, afin que le congé ne comportant pas les mentions requises par le présent article soit, en fait, considéré comme nul de plein droit. Certains auraient pu proposer, à cet effet, de dire que le congé, dans ce cas, était nul, de nullité absolue ; mais une telle formule aurait eu des conséquences juridiques, notamment vis à vis des tiers, extrêmement importantes et dépassant de beaucoup le but recherché.

En fait, il suffit de préciser que « le fait pour le preneur de ne pas avoir contesté le congé dans le délai prévu à l'article 841 ne peut être regardé comme relevant le bailleur de la nullité encourue en cas d'absence dans le congé de l'une ou des mentions ci-dessus indiquées ».

Ainsi, le preneur est protégé et le caractère de nullité du congé ne respectant pas les obligations légales définitivement consacré. Tel est l'objet de l'alinéa supplémentaire que je vous demande d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement. Il estime toutefois que dans sa forme il devrait être modifié au cours d'une nouvelle délibération pour tenir compte de celui de M. Hoguet qui vient d'être adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur pour avis a présenté au nom de la commission des lois un amendement n° 40 qui tend, après le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 838 du code rural, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« En cas d'omission dans le congé d'une ou plusieurs des mentions prévues ci-dessus, le bailleur pourra, jusqu'à l'expiration du bail, réitérer le congé ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission des lois estime que l'amendement qui vient d'être adopté, pour louable qu'il soit, risque d'aller plus loin que nous ne le désirons les uns et les autres.

En effet, ce texte est extrêmement rigoureux puisqu'il dispose que « le fait pour le preneur de ne pas avoir contesté le congé dans les délais prévus à l'article 841, ne peut être regardé comme

relevant le bailleur de la nullité encourue en cas d'absence dans le congé d'une ou des mentions ci-dessus indiquées ».

Ainsi, si dans le congé est omise une seule des mentions exigées, par exemple le prénom, l'âge ou le domicile du bénéficiaire, ou si une erreur s'est glissée dans des mentions pouvant cependant être considérées comme secondaires, le preneur comme le bailleur resteront dans l'incertitude jusqu'à la date d'expiration du bail. De sorte que, quelques jours à peine avant cette date, le preneur, qui n'aurait pas trouvé de ferme par exemple, pourrait faire constater la nullité du congé devant le tribunal en faisant état d'une erreur de peu d'importance et passée inaperçue jusqu'alors, bouleversant ainsi la situation du bailleur.

Cela a paru dangereux à la commission des lois, mais elle n'a pas eu le temps de mettre au point une rédaction satisfaisante. C'est seulement au moment d'entrer en séance que nous avons improvisé l'amendement n° 40 qui, je l'avoue, ne me semble pas encore donner satisfaction, car il donne finalement la possibilité au propriétaire — au cas où le preneur invoquerait l'une des causes de nullité — de reprendre le congé et de le notifier à nouveau en réparant l'erreur ou l'omission qu'il a pu commettre, ce qui ne correspond pas au but que nous recherchons.

Tout compte fait, je suis heureux que le Gouvernement envisage un nouvel examen de cette question. Cela nous permettra de trouver une formule meilleure pour éviter de laisser les deux parties dans l'incertitude jusqu'au dernier moment, sans pourtant aller jusqu'à donner la possibilité au bailleur de réitérer le congé après l'expiration du délai de 18 mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais je pense que si elle avait eu à l'examiner elle l'aurait repoussé.

Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Commenay, contre l'amendement.

M. Jean-Marie Commenay. Il ne faut pas voter cet amendement de M. Hoguet, car manifestement, ayant aperçu son erreur, le bailleur aura toujours le temps, s'il est diligent, de redonner un nouveau congé.

D'après cet amendement « le bailleur pourra, jusqu'à l'expiration du bail, réitérer le congé ». Il semble qu'ainsi soit remis en cause le délai de dix-huit mois prescrit par la loi. C'est là un danger manifeste et une contradiction que nous ne pouvons pas accepter.

M. le rapporteur pour avis. Effectivement cet amendement me paraît finalement inopportun. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

M. le rapporteur et M. Lepourry ont présenté un amendement n° 6 qui tend à substituer à la dernière phrase du texte proposé pour le 6^e alinéa de l'article 838 du code rural les dispositions suivantes :

« Dans ce cas, s'il s'agit d'une demande de reprise pour l'installation d'un descendant, il peut être substitué au bénéficiaire empêché, soit son conjoint, soit un autre descendant majeur ou mineur émancipé par le mariage, soit pour reprise en fin de bail, le bailleur lui-même. S'il s'agit d'une demande de reprise personnelle du bailleur, il peut lui être substitué soit son conjoint, soit l'un de ses descendants majeur ou mineur émancipé par le mariage ».

Mais j'ai reçu un sous-amendement n° 25 présenté par M. Fourvel qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 6, à supprimer les mots : « soit, pour reprise en fin de bail, le bailleur lui-même ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. le rapporteur. Dans le sixième alinéa du texte adopté par le Sénat concernant l'impossibilité de substituer un autre bénéficiaire à celui dénommé dans le congé, le Sénat a assez sensiblement modifié le texte de l'Assemblée. Il a fort heureusement supprimé dans ce texte les termes : « si ce n'est leurs héritiers » qui étendaient dangereusement la possibilité de substitution autorisée, mais il a ajouté la phrase ci-après : « Dans ce cas, il peut leur être substitué un ascendant ou descendant, majeur ou mineur émancipé par le mariage ». Ce texte résulte d'un amendement déposé en séance par le Gouvernement.

En réalité cette phrase risque d'amener des confusions selon que le bénéficiaire de la reprise est le bailleur lui-même ou l'un de ses descendants. Il ne paraît pas normal de permettre la

substitution de l'ascendant du bailleur à ce dernier si c'est lui-même qui bénéficie de la reprise.

Au contraire, si ce bénéficiaire est un descendant du bailleur, il ne serait pas normal d'interdire à l'ascendant, c'est-à-dire au bailleur lui-même, de se substituer à son descendant pour la reprise à condition que cette substitution n'ouvre pas un droit de reprise triennal au profit du bailleur, droit dont il ne dispose pas par ailleurs.

C'est pourquoi je pense qu'il est bon de distinguer selon que la reprise est demandée pour l'installation d'un descendant ou pour l'installation personnelle du bailleur.

Tel est l'objet de la rédaction nouvelle de la fin de cet alinéa.

M. le président. La parole est à M. Fourvel, pour défendre son sous-amendement n° 25.

M. Eugène Fourvel. Il y a une contradiction dans l'amendement n° 6. Je relis le sixième alinéa du nouveau texte proposé pour l'article 838, pour bien marquer la signification du sous-amendement que j'ai l'honneur de défendre.

« Aucun bénéficiaire ne peut être substitué à celui ou à ceux dénommés dans le congé, à moins que par force majeure, ces bénéficiaires ne se trouvent dans l'impossibilité d'exploiter aux conditions prévues par l'article 845.

« Dans ce cas, s'il s'agit d'une demande de reprise pour l'installation d'un descendant, il peut être substitué au bénéficiaire empêché, soit son conjoint — j'en suis d'accord — soit un autre descendant majeur ou mineur émancipé par le mariage, soit pour reprise en fin de bail, le bailleur lui-même... »

S'agissant d'une demande de reprise pour l'installation d'un descendant, on ne peut donc substituer au descendant le bailleur lui-même.

M. Jean-Marie Commenay. C'est logique.

M. Eugène Fourvel. Cette substitution n'est pas possible puisque, par ailleurs, le bailleur a parfaitement le droit, en fin de bail, de présenter une demande de reprise qui sera réglée, évidemment, par les tribunaux.

Tel est l'objet de mon sous-amendement. Je le crois juste et je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 et sur le sous-amendement n° 25 ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement repousse le sous-amendement et accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 25 présenté par M. Fourvel.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte le sous-amendement.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 présenté par M. le rapporteur et M. Lepourry, modifié par le sous-amendement n° 25.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 7 qui tend à rédiger ainsi la deuxième phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 838 du code rural :

« ... toutefois, à défaut d'accord entre les parties, le tribunal paritaire fixe le prix et les conditions contestées du nouveau bail ; le prix est établi conformément à l'article 812 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans le dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 838 du code rural, l'Assemblée avait précisé que, en cas de désaccord sur le renouvellement des clauses et conditions du bail, il serait fait application de l'article 843 du code rural.

En conséquence, l'Assemblée avait proposé l'article premier *quinquies*, tendant à modifier le premier alinéa de cet article 843, afin de permettre au tribunal paritaire cantonal d'arbitrer le différend, non seulement sur les prix — ce qui existe actuellement — mais aussi sur les clauses du contrat, et ce, en se référant éventuellement au bail type départemental.

Le Sénat a estimé que cette disposition trouvait mieux sa place à la fin de l'article 838 plutôt qu'à l'article 843, mais il n'a repris du texte de l'Assemblée que l'arbitrage en matière de prix.

Votre commission accepte le raisonnement du Sénat quant à la place de cette disposition, mais elle croit indispensable de reprendre, en le modifiant légèrement dans la forme, le texte primitivement adopté par l'Assemblée en ce qui concerne l'arbitrage sur les clauses du contrat.

C'est pourquoi, elle vous propose une nouvelle rédaction du dernier alinéa de cet article 838.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 présenté par M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 1^{er} ter modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er} ter, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 1^{er} ter A.]

M. le président. « Art. 1^{er} ter A. — Il est inséré dans le code rural, après l'article 838, un article 838-1 ainsi rédigé :

« Art. 838-1. — En cas de transfert de la propriété du bien loué au profit du conjoint ou d'un descendant du bailleur, les descendants de ce dernier, même devenus propriétaires ou copropriétaires, peuvent continuer à bénéficier des droits de reprise, y compris la reprise triennale, dans les mêmes conditions que si le transfert n'avait pas eu lieu. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 8 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ainsi que je l'ai précisé lors de l'examen de l'article 1^{er} portant sur l'article 811 du code rural, il y a lieu de supprimer cet article, le texte proposé par la commission pour l'article 811 rendant sans objet cet article 838-1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 présenté par M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} ter A est supprimé.

[Articles 1^{er} quater, 1^{er} quinquies, 1^{er} sexies.]

M. le président. « Art. 1^{er} quater. — L'article 842 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 842. — Tout preneur qui entend ne pas renouveler le bail doit notifier sa décision au propriétaire dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail. Cette notification doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

« A défaut de congé, le bail est renouvelé pour une durée de neuf ans dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 838 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} quater.

(L'article 1^{er} quater, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 1^{er} quinquies. — Le premier alinéa de l'article 843 du code rural est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 1^{er} sexies. — Les trois derniers alinéas de l'article 844 du code rural sont abrogés. » — (Adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 845 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 845. — Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail s'il veut reprendre le bien loué pour lui-même ou pour y installer un descendant majeur ou mineur émancipé par le mariage.

« Si le bénéficiaire de la reprise exploite déjà un autre bien, la reprise ne pourra être accordée que sous réserve de l'application des dispositions du titre VII du livre I^{er} du présent code, relatif aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles. Toutefois, la reprise ne pourra être considérée comme entraînant un cumul lorsque les biens déjà exploités par le bénéficiaire ont une superficie inférieure à celle définie en application de l'article 7 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960. En outre, la reprise ne pourra être refusée en raison de l'exploitation par le preneur d'autres biens que ceux faisant l'objet du bail.

« Le bénéficiaire de la reprise devra exploiter le bien repris pendant neuf ans, en participant effectivement aux travaux sur les lieux, soit à titre individuel, soit comme associé. Il doit posséder le cheptel et le matériel nécessaire ou, à défaut, des ressources financières suffisantes pour les acquérir et occuper les bâtiments d'habitation du bien repris, ou une autre habitation située à proximité de celui-ci et en permettant l'exploitation directe.

« Les personnes morales ne peuvent exercer le droit de reprise que sur les biens qui leur ont été apportés en jouissance ou en propriété depuis plus de neuf ans, à moins qu'il ne s'agisse de groupements d'exploitation en commun ou de sociétés à

caractère familial dont l'objet social est la pratique de l'agriculture et dont les membres appelés à assurer la gestion remplissent les conditions énoncées à l'alinéa précédent.

« Sous réserve des dispositions de l'article 844, le bailleur ne peut reprendre une partie des biens qu'il a loués si cette reprise partielle est de nature à porter gravement atteinte à l'équilibre économique de ces biens.

« Les dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus ne sont pas applicables en cas de reprise exercée conformément à l'article 865. »

MM. Fourvel et Ruffe ont présenté un amendement, n° 26, tendant à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 845 du code rural :

« Le bailleur, à l'exclusion de toute autre personne morale, a le droit de refuser le renouvellement du bail, s'il veut reprendre le fonds loué : 1° pour l'exploiter lui-même soit à titre individuel, soit comme membre d'une coopérative de culture nommément désignée ; 2° pour y installer l'un de ses enfants ayant atteint la majorité depuis la conclusion du bail ou son renouvellement. »

La parole est à M. Fourvel.

M. Eugène Fourvel. Pour demander à l'Assemblée d'adopter les deux premiers amendements qu'il a défendus à cette tribune, mon ami Ruffe a fait état devant vous des abus que nous avons connus dans l'exercice du droit de reprise.

L'amendement n° 26 exprime le même souci. C'est pourquoi j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle veuille bien l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement émet également un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 présenté par MM. Fourvel et Ruffe, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, et MM. Fourvel et Ruffe, ont présenté un amendement n° 9 rectifié qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 845 du code rural :

« Si le bénéficiaire de la reprise exploite déjà un autre bien, la reprise ne pourra être accordée que sous réserve de l'application des dispositions du titre IV du livre I^{er} du présent code relatif aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet alinéa concerne la reprise d'une exploitation par un bénéficiaire exploitant déjà un autre bien.

La première phrase de cet alinéa résulte du texte adopté par l'Assemblée dans sa précédente lecture. Le Sénat y a ajouté deux exceptions importantes.

La première d'entre elles envisage le cas où les biens déjà exploités par le bénéficiaire ont une superficie inférieure à celle définie en application de l'article 7 de la loi d'orientation agricole.

Le Sénat a voulu éviter toutes difficultés au propriétaire d'une petite exploitation qui désire l'agrandir en reprenant une part de ses biens mis en fermage ; bien que cette intention soit louable, il semble néanmoins que le Sénat ait visé par erreur la loi d'orientation agricole : la surface définie à l'article 7 de cette loi est en effet la surface optimale dite des deux U. T. H., unités travail homme, et non pas une superficie minimale.

Il résulte des travaux de la commission et des débats en séance publique qu'en fait, la référence devrait être la superficie au plus égale à celle définie en application du troisième alinéa de l'article 188-3 du code rural relatif au cumul et définissant l'exploitation minimum dont il est souhaitable d'éviter la disparition ou le démembrement.

La deuxième exception concerne le cas d'une reprise par le bailleur de la totalité de ses terres et immeubles loués à un fermier, lui-même exploitant d'autres biens que ceux faisant l'objet du bail.

Pour des raisons strictement économiques, votre commission estime nécessaire de s'en tenir au texte adopté par l'Assemblée en première délibération. En effet, il n'est pas souhaitable d'ouvrir des brèches, ce qui serait le cas par l'adoption du texte du Sénat, dans la législation sur les cumuls, qui d'ailleurs a été sérieusement modifiée, il y a moins d'un an, par le Parlement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié présenté par M. le rapporteur et MM. Fourvel et Ruffe, et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 10 rectifié qui tend à rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 845 du code rural.

« Le bénéficiaire de la reprise devra exercer, à titre principal, la profession d'agriculteur et exploiter le bien repris, d'une manière effective et permanente en participant aux travaux sur les lieux pendant au moins neuf ans. La direction et la surveillance de l'exploitation ne peuvent être considérées à elles seules comme répondant à ces conditions. Il doit posséder le cheptel et le matériel nécessaire ou, à défaut, les moyens de les acquérir ».

J'ai reçu un sous-amendement n° 27 présenté par MM. Fourvel et Ruffe, tendant à rédiger comme suit le début du texte proposé par l'amendement n° 10 rectifié de la commission :

« Le bénéficiaire de la reprise devra justifier qu'il n'exerce aucune autre profession au moment de la reprise et il devra exploiter le fonds repris... » (La suite sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 10 rectifié.

M. le rapporteur. L'Assemblée avait prévu que le bénéficiaire de la reprise devait exercer à titre principal la profession d'agriculteur et avait précisé que la direction et la surveillance générale de l'exploitation ne pouvaient être considérées, à elles seules, comme répondant aux conditions exigées.

Le Sénat a abandonné ces deux précisions, pourtant indispensables aux yeux de votre rapporteur.

C'est en effet par le cumul de professions et par le fait que la jurisprudence a admis que la direction et la surveillance suffisaient pour justifier une exploitation permanente, que la plupart des reprises abusives se sont réalisées. Il s'agit là du point essentiel de la réforme et votre commission ne peut accepter de l'abandonner. Aussi vous demande-t-elle de reprendre l'alinéa concernant les conditions d'exploitation adopté par l'Assemblée en première lecture, avec une simple modification de forme qui est commentée dans le rapport écrit.

M. le président. La parole est à M. Ruffe pour défendre le sous-amendement n° 27.

M. Hubert Ruffe. Par notre sous-amendement nous désirons aller dans le sens de l'amendement présenté par M. le rapporteur, mais en faisant un pas de plus par l'apport d'une précision supplémentaire.

Il y a eu des abus manifestes du droit de reprise précisément parce que la direction de l'exploitation était exercée par des personnes qui n'avaient absolument pas la qualité d'agriculteur.

L'amendement de la commission dit bien : « Le bénéficiaire de la reprise devra exercer à titre principal la profession d'agriculteur... » et nous nous en réjouissons. Mais nous désirons préciser au surplus que « le bénéficiaire de la reprise devra justifier qu'il n'exerce aucune autre profession au moment de la reprise... ».

C'est cette formule, plus précise, que nous vous demandons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est opposé au sous-amendement de MM. Fourvel et Ruffe et d'accord avec la commission.

M. le président. La parole est à M. Commenay, pour répondre à la commission.

M. Jean-Marie Commenay. Mes chers collègues, bien que je comprenne parfaitement le souci de M. Ruffe, je lui ferai observer que son texte, s'il était adopté, rendrait probablement plus difficiles certaines reprises abusives, mais qu'il risquerait surtout de paralyser des exploitants très moyens qui exercent parfois une activité de complément ; je pense, par exemple, à ces agriculteurs qui sont quelquefois facteurs auxiliaires.

Ainsi, vous empêcheriez des gens que vous voulez à juste titre protéger — je le sais — de bénéficier de reprises.

A mon avis, il vaut mieux aller dans le sens de la commission qui est infiniment plus libéral pour les agriculteurs qui ont une légitime activité d'appoint. Je songe aux contrées rurales qui n'ont pas encore eu le temps de s'adapter et surtout aux régions que nous représentons. En effet, si vous allez au fond des choses, vous empêcherez un facteur ou un cantonnier auxiliaire de bénéficier de la reprise. De tels cas existent dans nos régions, monsieur Ruffe.

Il convient donc de nous montrer plus libéraux en suivant la commission sur ce point.

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. J'y renonce. Je voulais soutenir l'argument même que vient de défendre M. Commenay.

M. Hubert Ruffe. Puis-je répondre, monsieur le président ?

M. le président. La parole est à M. Ruffe.

M. Hubert Ruffe. Monsieur Commenay, je suis très sensible à votre argument. Mais il vaut surtout dans la mesure où l'exemple que vous avez choisi favorise votre raisonnement. Je pourrais vous citer des exemples inverses.

M. Jean-Marie Commenay. Bien sûr.

M. Hubert Ruffe. Dans ma circonscription, je connais des personnes exerçant des professions commerciales que je ne veux pas préciser.

Par des mariages ou des situations de famille particulières, elles peuvent prouver juridiquement qu'elles exercent la profession agricole à titre principal. Ainsi elles accaparent les terres et exercent des droits de reprise abusifs. C'est là un élargissement d'interprétation qui équivaut à une violation de la loi que permet la rédaction que vous défendez.

M. le président. L'Assemblée est suffisamment informée.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 27 présenté par MM. Fourvel et Ruffe.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 11 tendant, après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 845 du code rural, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le droit de reprise ne pourra être exercé au profit d'une personne ayant atteint, à la date prévue pour la reprise, l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, sauf s'il s'agit d'une exploitation ayant une superficie au plus égale à celle fixée en application du troisième alinéa de l'article 188-3 du présent code. »

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 28 présenté par MM. Fourvel et Ruffe et qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 11, à supprimer les mots : « ...sauf s'il s'agit d'une exploitation ayant une superficie au plus égale à celle fixée en application du troisième alinéa de l'article 188-3 du présent code ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. le rapporteur. Lors de la première lecture votre commission avait proposé à l'Assemblée que le droit de reprise ne pourrait être exercé par un bénéficiaire ayant dépassé l'âge de soixante-cinq ans, âge de la retraite retenu dans le régime social agricole.

L'Assemblée n'avait pas cru, alors, devoir suivre sa commission. Le Sénat n'a pas repris non plus cette idée.

Votre commission tient néanmoins à ce que cette condition figure dans le texte. Elle estime, en effet, que ce n'est pas au moment où le Parlement et le Gouvernement cherchent à favoriser le rajeunissement des exploitants agricoles en créant le F. A. S. A. S. A. et en accordant des indemnités pour les agriculteurs ayant soixante-cinq ans qui quittent volontairement leur exploitation, que l'on doit autoriser des bailleurs ayant dépassé cet âge à venir se réinstaller à la terre.

Toutefois, je pense que cette interdiction de reprise doit être assortie d'une exception extrêmement importante et qui est d'ailleurs celle prévue par le décret accordant l'indemnité viagère au titre du F. A. S. A. S. A. Dans ce décret, en effet, pour bénéficier de l'indemnité, l'intéressé doit cesser toute activité ou se retirer sur une exploitation de subsistance.

Puisque aussi bien les deux mesures envisagées — indemnité de départ et limite d'âge pour exercer le droit de reprise — concourent au même but, il importe d'harmoniser les deux exceptions et c'est la raison pour laquelle votre commission vous propose, à la fois, cette limite d'âge et cette exception.

M. le président. La parole est à M. Fourvel, pour soutenir le sous-amendement n° 28.

M. Eugène Fourvel. Sur cette question nous suivons très volontiers M. le rapporteur.

Mais un point mérite d'attirer l'attention de cette Assemblée et c'est l'objet de notre sous-amendement.

Le texte proposé par M. le rapporteur dispose que : « Le droit de reprise ne pourra être exercé au profit d'une personne ayant atteint, à la date prévue pour la reprise, l'âge de la retraite... ». Il apporte ensuite une restriction : « ...sauf s'il s'agit d'une exploitation ayant une superficie au plus égale à celle fixée en application du troisième alinéa de l'article 188-3 du présent code. »

Cette superficie est celle proposée par la commission départementale des cumuls et fixée, en définitive, par arrêté ministériel, c'est-à-dire la superficie minimale de l'exploitation réputée viable.

Je crains que l'adoption du texte présenté par M. le rapporteur ne soit très néfaste.

En premier lieu — je l'ai expliqué au cours de mon intervention dans la discussion générale — il accorde à un propriétaire âgé le droit de reprendre l'exploitation, à condition qu'elle soit viable, et par conséquent de faire échec au renouvellement du bail du fermier.

En second lieu — et c'est sans doute leur effet le plus néfaste — ces dispositions vont contribuer dans une large mesure à priver de nombreux exploitants fermiers du droit à l'indemnité viagère de départ instituée par le décret du 6 mai.

Les superficies minimales varient d'un département à l'autre, d'une région à l'autre. Mais nous savons que la condition mise à l'attribution de l'indemnité viagère de départ à l'exploitant âgé qui se retire est que le bénéficiaire de la cession totalise, après cette cession, la superficie minimale en cause majorée de la moitié.

Ainsi, la reprise par le bailleur âgé privera à coup sûr le fermier ou le métayer, s'il arrive lui-même à l'âge de la retraite, du droit à l'indemnité viagère de départ.

En raison de l'aspect humain de cette question, que j'ai tenu à souligner, j'insiste très vivement pour que l'Assemblée nationale adopte notre sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Commenay pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Marie Commenay. Je désire simplement obtenir de la commission et du Gouvernement une précision que j'avais évoquée dans la discussion générale, à savoir qu'il n'existe aucune réciprocité en matière de droit au renouvellement du bail.

De ce fait, il doit être bien entendu qu'un propriétaire ne pourra pas refuser le renouvellement du bail à un fermier ou à un métayer âgé de plus de soixante-cinq ans et, qu'en tout état de cause, les tribunaux paritaires ne pourront pas invoquer comme motif de non-renouvellement le fait que le preneur sont âgés de plus de soixante-cinq ans.

J'aimerais que M. le président de la commission et M. le ministre de l'agriculture donnent dans leur réponse une précieuse indication pour les tribunaux paritaires, qui pourraient être tentés, par une interprétation extensive de l'article 840 du code rural, de juger qu'il n'y aurait pas lieu à renouvellement du bail lorsque le preneur aurait atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Des précisions sont nécessaires sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission des lois a été favorable à l'amendement n° 11 présenté par la commission de la production, mais dans sa pensée il s'agissait bien d'une disposition qui serait assortie de la réciprocité entre le bailleur et le preneur. C'est pourquoi elle avait déposé à l'article 837 du code rural l'amendement qui a tout à l'heure été réservé.

S'il est en effet inéquitable — et c'est ce qui a choqué la commission des lois — d'admettre cette notion de limite d'âge à l'encontre du propriétaire et de la repousser à l'égard du preneur, il subsiste une différence entre ces deux notions à l'heure actuelle. J'attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que le F.A.S.A.S.A. vient en aide aux propriétaires plus efficacement qu'aux preneurs dans l'état actuel de la législation.

Peut-être convient-il donc d'attendre que ces dispositions soient mises définitivement en place pour que les bénéficiaires puissent en profiter d'une manière aussi large que possible pour arriver jusqu'à cette réciprocité.

Je fais cette déclaration à titre purement personnel car la commission des lois, je le répète, n'était favorable à cet amendement que sous réserve de la réciprocité.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je réponds à M. Hoguet que le Gouvernement est parfaitement conscient du fait que le fonds d'action sociale est d'application plus facile aux propriétaires qu'aux exploitants. Aussi le Gouvernement prépare-t-il un élément complémentaire de nature législative pour améliorer, dans des conditions qui s'avèrent d'ores et déjà difficiles, l'efficacité du fonds d'action sociale à l'égard des preneurs.

Donc, cela fera l'objet à une date ultérieure d'un travail législatif.

La parole est à M. Halbout, pour répondre à la commission.

M. Emile-Pierre Halbout. M'appuyant sur les déclarations de M. le ministre qui a indiqué que le fonds d'action social profitera davantage au propriétaire qu'à l'exploitant, je voudrais revenir à l'objet de la discussion, c'est-à-dire au sous-amendement n° 28, pour montrer l'extrême avantage de ne pas accorder le droit de reprise en période triennale aux personnes âgées de soixante-cinq ans.

En effet, il n'est pas convenable de faciliter l'installation de personnes âgées sur des exploitations viables.

Certes, il est normal que des personnes âgées se retirent sur un petit lopin de terre pour conserver une activité modeste complémentaire, mais il me paraît très grave qu'on le permette pour une superficie aussi importante.

C'est pourquoi je voterai le sous-amendement de M. Fourvel.

M. le président. La parole est à M. Gauthier, pour répondre au Gouvernement.

M. André Gauthier. Il existe une très grande différence entre l'octroi du droit de renouvellement à un fermier qui est en place et dont le métier a toujours été d'exploiter la terre, et l'octroi du droit de reprise à un bailleur, âgé de soixante-cinq ans, alors que ce dernier a exercé un autre métier et qu'il peut être bénéficiaire d'une retraite suffisante, ce qui n'est pas encore le cas pour le fermier.

Je saisis cette occasion, monsieur le ministre, pour attirer votre attention sur l'urgence du dépôt d'un texte tendant à faire bénéficier demain les fermiers des avantages que doit accorder le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles.

Je connais votre bonne volonté à ce sujet mais, je m'excuse de le rappeler, les ministres passent. Il est indispensable que vous-même ou votre éventuel successeur combliez cette lacune.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'ai conscience autant que quiconque du caractère transitoire de ma mission et M. Gauthier ne m'a fait nulle peine, même légère, en me le rappelant. (Sourires.)

Je veux lui dire que nous étudions ce dossier extrêmement complexe. Les obstacles que nous rencontrons sont seulement de nature « conceptuelle », si je puis ainsi m'exprimer, mais ne sont pas le fait des administrations.

Le projet est très difficile à élaborer mais nous nous y consacrons et nous prenons des contacts avec les organismes représentatifs des fermiers et métayers précisément pour progresser dans ce sens. Notre volonté est d'aboutir au cours de la prochaine session.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. J'appelle l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur la portée du texte dont on nous propose l'adoption.

Si nous acceptons le sous-amendement de M. Fourvel, nous allons appliquer à toutes les superficies l'interdiction du droit de reprise lorsque le preneur atteint l'âge de la retraite.

Or je puis affirmer que le rêve des agriculteurs de ma région est de céder leur exploitation à leurs enfants ou descendants et de vivre sur une petite exploitation qu'à force d'économies ils ont acquise à proximité de leur domicile primitif.

Si le sous-amendement de M. Fourvel est adopté, un cultivateur désirant se retirer pour céder à son fils, son gendre ou même — nous avons accepté cette disposition — à son petit-fils ne pourrait pas occuper cette exploitation de subsistance.

Nous avons adopté comme critère une surface qui est déterminée dans le code rural et qui est peut-être un peu grande. Mais faites attention ! Si vous votez le sous-amendement de M. Fourvel, même une surface de deux ou trois hectares ne pourra plus être occupée par un vieux cultivateur qui désire conserver quelques champs pour occuper ses loisirs.

Par conséquent, soyons sociaux et ne permettons pas les reprises abusives. C'est pourquoi, avec la commission, j'ai voté les articles qui s'opposent à de tels abus. Mais, sous prétexte de nous opposer à ces reprises abusives, ne gênons pas les cultivateurs âgés qui ont le souci de laisser leur exploitation à de plus jeunes qu'eux.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 28 présenté par MM. Fourvel et Ruffe.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. J'ai reçu un sous-amendement n° 43 présenté par M. Halbout, qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 11 de la commission, à substituer aux mots : « ayant une superficie au plus égale à celle... », les mots : « au plus égale à la moitié de celle ».

La parole est à M. Emile-Pierre Halbout.

M. Emile-Pierre Halbout. Ce sous-amendement a pour objet d'éviter que la superficie de l'exploitation qui sera reprise par une personne âgée ne soit au plus égale « à la moitié » de celle fixée en application du présent code. Ainsi le propriétaire âgé ne sera autorisé à reprendre qu'une exploitation complémentaire de subsistance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet également à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 43 présenté par M. Emile-Pierre Halbout.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 présenté par M. le rapporteur, modifié par le sous-amendement de M. Halbout.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 12 rectifié qui tend après le 3^e alinéa du texte proposé pour l'article 845 du code rural, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le bénéficiaire de la reprise devra occuper lui-même les bâtiments d'habitation du bien repris. Il pourra être délié de cette obligation soit par voie amicale, soit par décision judiciaire, à condition d'occuper une habitation située à proximité du fonds et en permettant l'exploitation directe. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En ce qui concerne les conditions d'habitation, le Sénat a supprimé la phrase, adoptée par l'Assemblée en première lecture, prévoyant que cette obligation ne pourrait être levée que par voie amiable ou par décision judiciaire, à condition que l'habitation prévue soit située à proximité du fonds et en permette l'exploitation directe.

Votre commission estime indispensable, sur ce point, de revenir au texte de l'Assemblée, qui est beaucoup plus net et qui sera susceptible d'éviter certaines interprétations, comme celles que l'on a déjà vues et, par conséquent, d'éviter des difficultés importantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié présenté par M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. René Charpentier. Il est peut-être dangereux de poser cette seule condition, car il peut se faire, par exemple, qu'un fermier n'ayant pu trouver de place le bailleur, pour lui faire plaisir, veuille le laisser dans les lieux pendant un certain temps alors que sa propre habitation ne se trouve pas près du fonds.

M. le président. Monsieur Charpentier, l'amendement est adopté.

M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. du Halgouet, ont présenté un amendement n° 13 tendant à rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 845 du code rural :

« Les personnes morales, à la condition d'avoir un objet agricole, peuvent exercer le droit de reprise sur des biens apportés en propriété ou en jouissance, neuf ans au moins avant la date du congé. Cette condition n'est pas exigée des groupements d'exploitation en commun ni des sociétés constituées entre membres d'une même famille pour mettre fin à l'indivision. L'exploitation doit être assurée conformément aux prescriptions des alinéas précédents par un ou plusieurs des membres des sociétés visées au présent alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet alinéa concerne le droit de reprise des personnes morales. Le Sénat a adopté un texte très voisin, dans sa forme, du texte de l'Assemblée nationale.

Votre commission a estimé nécessaire, d'une part, de reprendre pour la première phrase de cet alinéa le texte adopté par l'Assemblée en première lecture et, d'autre part, en ce qui concerne les sociétés à caractère familial, de reprendre la formule qui avait déjà été adoptée par le Parlement au moment de la loi complémentaire d'orientation agricole, c'est-à-dire « les sociétés formées dans le but de mettre fin à l'indivision ». On évite ainsi des possibilités d'abus qui, dans le passé, se sont souvent réalisés. Par contre, les sociétés vraiment familiales au sens

étroit du terme pourront exercer le droit de reprise : c'est en somme ce que désire l'Assemblée en première lecture et que le Sénat n'a pas contredit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 présenté par M. le rapporteur et M. du Halgouet, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a déposé un amendement n° 20 qui tend à substituer au cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 845 du code rural les quatre alinéas suivants :

« Sous réserve des dispositions des articles 830-1 et 844, le bailleur peut exercer le droit de reprise partielle :

« a) Lorsque dans les conditions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus, il cultive une exploitation voisine de celle donnée à bail et veut en améliorer la structure foncière en vue de la rendre viable, sans que cette opération soit de nature à compromettre gravement l'équilibre économique de l'exploitation donnée à bail ;

« b) Par dérogation aux conditions prévues au présent article pour l'exercice du droit de reprise, après avis motivé de la commission prévue à l'article 7 de la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole, lorsque l'opération a pour objet d'assurer la viabilité d'une exploitation également donnée à bail, sans que l'équilibre économique de l'exploitation faisant l'objet de la reprise partielle en soit gravement compromis.

« Dans les cas prévus ci-dessus, le preneur conserve le droit au renouvellement du bail pour les terres non reprises et garde la faculté de notifier au bailleur sa décision de ne pas renouveler le bail. En aucun cas, sauf accord amiable du preneur, la reprise partielle ne concerne les immeubles bâtis donnés à bail. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, dans le souci de raccourcir ce débat, je dirai que cet amendement s'explique par lui-même. En fait, il tend à améliorer la structure foncière de certaines exploitations.

Je précise, d'ores et déjà, que nous acceptons les sous-amendements de la commission qui amènent, dans un sens positif, l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Plusieurs sous-amendements ont été, en effet, déposés.

Deux sous-amendements peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté sous le n° 36 par M. le rapporteur au nom de la commission, tend à substituer aux deux premiers alinéas du texte modificatif proposé par l'amendement n° 20 l'alinéa suivant :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 844, le bailleur ne peut reprendre une partie des biens qu'il a loués si cette reprise partielle est de nature à porter atteinte à l'équilibre économique de l'exploitation. »

Le second, présenté sous le n° 42 par M. Hoguet, rapporteur pour avis, tend à substituer aux deux premiers alinéas du texte modificatif proposé par l'amendement n° 20, l'alinéa suivant :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 844, le bailleur ne peut reprendre une partie des biens qu'il a loués si cette reprise partielle est de nature à porter gravement atteinte à l'équilibre économique de l'ensemble de l'exploitation assurée par le preneur. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre son sous-amendement n° 36.

M. le rapporteur. Il semble un peu abusif de n'autoriser la reprise partielle que dans un but d'amélioration de la structure foncière. De nombreux autres cas de reprises partielles peuvent se concevoir, toujours dans la limite où ces reprises ne portent pas atteinte à l'équilibre économique de l'exploitation ainsi visée.

C'est pourquoi la commission propose de reprendre en fait le texte adopté par elle au cinquième alinéa de l'article 845 et de substituer ce texte aux deux premiers alinéas de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour soutenir son sous-amendement.

M. le rapporteur pour avis. Le n° 42 présente deux légères modifications par rapport au n° 36. Le sous-amendement n° 42 présente deux légères modifications par rapport au n° 36.

Nous pensons qu'il est utile de préciser que le bailleur pourra reprendre une partie des biens qu'il a loués si cette reprise partielle est de nature à porter gravement atteinte à l'équilibre économique de l'exploitation. Il est en effet toujours porté atteinte à une exploitation lorsqu'on lui en retire ne serait-ce que 50 ares.

C'est pourquoi nous proposons par notre sous-amendement de préciser que cette reprise partielle est de nature à porter « gravement » atteinte à l'exploitation.

De même à la fin de la phrase, nous apportons également une précision destinée à éviter des difficultés d'interprétation.

Nous proposons en effet que cette reprise partielle ne devra pas porter gravement atteinte à l'équilibre économique de « l'ensemble » de l'exploitation assurée par le preneur.

On peut en effet se demander s'il s'agit d'une exploitation louée par le bailleur qui exerce une reprise partielle ou s'il s'agit de l'exploitation d'ensemble du preneur qui peut, outre les terres louées à ce propriétaire, être lui-même propriétaire d'un certain nombre d'hectares et être également locataire d'autres bailleurs.

C'est donc l'ensemble de l'exploitation qui doit être considéré lorsqu'il s'agit de savoir si l'équilibre économique de cette exploitation est menacé ou non.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux sous-amendements ?

M. le ministre de l'agriculture. Je donne mon accord au sous-amendement n° 42 de M. Hogueu.

M. le rapporteur. Dans ce cas, je retire le sous-amendement n° 36 au profit du sous-amendement n° 42.

M. Roger Roucaute. Il n'en a pas le droit. C'est le sous-amendement de la commission.

M. le président. Le sous-amendement n° 36 étant retiré, je mets aux voix le sous-amendement n° 42 présenté par M. le rapporteur pour avis, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 41, présenté par M. de Sesmaisons, tendant à rédiger ainsi le troisième alinéa du texte modificatif proposé par l'amendement n° 20 pour l'article 846 du code rural :

« Par dérogation aux conditions prévues au présent article et après avis motivé de la commission prévue à l'article 7 de la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole, le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail pour une partie seulement des biens qu'il a loués si l'exercice de ce droit a pour objet d'agrandir une autre exploitation également affermée par lui et sans que l'équilibre économique de l'exploitation ainsi réduite en soit gravement compromis. »

La parole est à M. de Sesmaisons, pour soutenir son sous-amendement.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, j'ai été amené à déposer le sous-amendement n° 41 pour équilibrer le texte.

En effet, en adoptant le sous-amendement précédent nous avons supprimé deux alinéas de l'amendement n° 20 du Gouvernement. Il en résulte un trou et si nous suivons la commission nous serons amenés à adopter un autre sous-amendement débutant ainsi :

« Dans les cas prévus aux deux alinéas ci-dessus, le preneur à la faculté... »

Je ne défends pas ce sous-amendement, puisque la commission le fera, mais c'est la raison qui m'a amené à reprendre un amendement déposé au nom de la commission par M. Lecornu et qui, faisant partie du texte du Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux conditions prévues au présent article et après avis motivé de la commission prévue à l'article 7 de la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole, le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail pour une partie seulement des biens qu'il a loués si l'exercice de ce droit a pour objet d'agrandir une autre exploitation également affermée par lui et sans que l'équilibre économique de l'exploitation ainsi réduite en soit gravement compromis. »

Je n'ai pas besoin de défendre ce texte. C'est le texte du Gouvernement que vous avez sous les yeux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. En raison du vote intervenu sur le premier alinéa, ce sous-amendement de forme devient nécessaire. Mais étant donné le vote de la commission, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement donne son accord sur ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 41 présenté par M. de Sesmaisons, accepté par le Gouvernement.

M. Roger Roucaute. Le groupe communiste vote contre. *(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)*

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un sous-amendement n° 37, tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte modificatif proposé par l'amendement n° 20 :

« Dans les cas prévus aux deux alinéas ci-dessus, le preneur a la faculté de notifier au bailleur, jusqu'à l'expiration du bail en cours, sa décision de ne pas renouveler le bail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ce sous-amendement se justifie de lui-même. Il est inspiré par un souci de forme.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 37 présenté par M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Catalifaud a déposé, sous le n° 39 rectificatif, un sous-amendement qui tend à compléter le texte proposé par amendement par le nouvel alinéa suivant :

« Par contre, le bailleur ne peut exercer le droit de reprise partielle d'une exploitation existante dans le cas où cette reprise est destinée à créer une nouvelle exploitation d'herbage, de culture polyvalente ou traditionnelle, inférieure à la superficie déterminée en application de l'article 7 de la loi d'orientation agricole. »

La parole est à M. Catalifaud.

M. Albert Catalifaud. La loi d'orientation agricole pose le principe de la surface minima viable pour une exploitation.

Or, depuis un certain temps, on a assisté à des reprises partielles de surfaces de culture ou d'herbages d'exploitations existantes, dans les conditions suivantes : l'exploitation a été démembrée ; elle n'était donc plus viable et la surface, qui a été reprise par le bailleur a servi à créer une nouvelle superficie constituant une ferme ; cette superficie est nettement inférieure au minimum exigé pour une ferme ou une exploitation viable.

On a donc assisté à deux phénomènes : démembrement et constitution d'une exploitation non viable.

En ce qui concerne le premier point, le deuxième paragraphe de l'amendement n° 20 présenté par le Gouvernement résout le problème. Mais sur le deuxième point, aucun texte ne règle actuellement la question.

Je pense que le moment est aujourd'hui venu de pallier l'absence de texte sur ce point. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un sous-amendement.

Il est bien certain que ce texte vise uniquement la culture traditionnelle et non les cultures spéciales, telles que la culture maraîchère, la culture des fraises, etc.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné ce texte, mais je crois pouvoir affirmer qu'elle préfère s'en tenir au texte qu'elle a adopté.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je crois que M. Catalifaud pose un vrai problème, mais que celui-ci ne trouve pas sa solution dans le présent texte.

Je préférerais que le sous-amendement, en l'état présent, ne fût pas adopté car je ne suis pas en mesure de l'étudier suffisamment en séance pour le préciser comme il conviendrait.

M. le président. La parole est à M. de Poulpiqueu.

M. Gabriel de Poulpiqueu. Je crains que cet amendement ne soit dangereux.

En effet, il est préférable que le bailleur qui ne désire reprendre qu'une partie de l'exploitation puisse laisser son fermier en exploiter la plus grande partie, plutôt que d'être obligé de congédier celui-ci.

M. Albert Catalifaud. Mais non !

M. Gabriel de Poulpiqueu. Ce sous-amendement présente, je crois, à ce point de vue un certain danger.

M. le président. Monsieur Catalifaud, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Albert Catalifaud. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Moulin.

M. Arthur Moulin. Je ne voudrais pas faire de peine à notre ami M. Catalifaud, mais après les dispositions que nous avons votées concernant les bailleurs âgés de plus de soixante-cinq ans, qui sont autorisés à exercer un droit de reprise pour une superficie égale au plus à la moitié d'une surface déterminée, nous aboutirions, si nous adoptions le sous-amendement de M. Catalifaud, au résultat suivant : un bailleur de moins de soixante-cinq ans ne pourrait exercer son droit de reprise sur une super-

fie inférieure à celle précisée à l'article 7, mais il pourrait le faire lorsqu'il aurait atteint cet âge quelques années plus tard.

Ce texte retarderait la solution du problème, ce qui serait dommage.

Aussi, tout en comprenant les raisons invoquées par M. Catalifaud, je lui demande de bien vouloir retirer son sous-amendement.

M. le président. Monsieur Catalifaud, répondez-vous favorablement à l'invitation de M. Moulin ?

M. Albert Catalifaud. Je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 39 de M. Catalifaud est retiré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 présenté par le Gouvernement, modifié par les sous-amendements qui ont été adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 15, tendant à supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 845 du code rural. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le Sénat a adopté un dernier alinéa concernant le droit de reprise en cas de demande de conversion de métayage en fermage.

L'article 865 du code rural précise qu'un bailleur ne peut s'opposer à cette conversion, si ce n'est en exerçant son droit de reprise pour exploitation personnelle et permanente.

Le texte adopté par le Sénat équivaudrait à accorder, sans aucune condition, ce droit de reprise et, de toute façon, en excluant des conditions prévues à l'article 845 la reprise en cas de conversion de métayage en fermage.

Votre commission ne peut absolument pas accepter une telle exception qui équivaudrait à supprimer définitivement toute possibilité de conversion de métayage en fermage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 présenté par M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 1^{er} bis (suite).]

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 1^{er} bis, qui avait été réservé.

Je rappelle les termes de cet article :

« Art. 1^{er} bis. — L'article 837 du code rural est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le preneur doit réunir les mêmes conditions d'exploitation et d'habitation que celles exigées à l'article 845 du code rural, du bénéficiaire du droit de reprise en fin de bail ».

M. le rapporteur pour avis, au nom de la commission des lois, a présenté un amendement n° 32 qui tend dans le nouvel alinéa proposé pour l'article 837 du code rural, après les mots : « d'exploitation », à insérer les mots : « d'âge ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je crois avoir donné tout à l'heure les explications que je devais fournir à l'Assemblée au nom de la commission des lois, qui tenait à ce que cette réciprocité d'âge soit respectée. Elle est prévue dans l'article 837 en ce qui concerne les conditions d'exploitation et les conditions d'habitation. Seules, les conditions d'âge resteraient unilatéralement fixées à l'égard du propriétaire et non point à l'égard de l'exploitant.

Je ne peux que maintenir l'amendement qui avait été proposé par la commission à l'article 837, m'en rapportant à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'est opposée à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement n'est pas favorable à la réciprocité. Des arguments excellents ont été articulés, auxquels il s'arrête.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en commission j'avais combattu cet amendement pré-

senté par la commission des lois, et je demande à l'Assemblée de ne pas l'accepter.

En effet, on ne peut comparer le cas d'un bailleur âgé de soixante-cinq ans qui veut reprendre une terre et le cas d'un preneur qui travaille cette terre depuis longtemps.

A soixante-cinq ans — j'ai malheureusement dépassé cet âge — on n'a pas le même cœur que lorsqu'on est jeune, cela va de soi. L'homme de soixante-cinq ans qui n'a jamais cultivé la terre n'est pas en état physique de faire le dur métier d'agriculteur, tandis qu'un cultivateur de soixante-cinq ans, surtout aujourd'hui, peut encore continuer à travailler pendant longtemps.

C'est la raison pour laquelle j'ai combattu l'amendement de la commission des lois.

M. le rapporteur a donné l'avis de la commission de la production.

Né voulant pas faire perdre de temps à l'Assemblée, je lui demande seulement, dans l'intérêt même des bailleurs, de ne pas accepter l'amendement de la commission des lois. (Applaudissements.)

M. Jean-Marie Commenay. Très bien !

M. le président. Monsieur Hogue, maintenez-vous l'amendement ?

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le président, je ne puis, en l'absence du président de la commission, retirer cet amendement que j'ai été chargé de soutenir.

Je laisse l'Assemblée juge du sort qu'elle désire lui réserver.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32, présenté par M. le rapporteur pour avis.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.

(L'article 1^{er} bis, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2 A.]

M. le président. « Art. 2 A. — Le début de l'article 846 du code rural est modifié comme suit :

« Au cas où il viendrait à être établi que le bénéficiaire de la reprise ne remplit pas les conditions prévues à l'article 845, ou que le propriétaire n'a exercé la reprise que dans le but de faire fraude aux droits du preneur, notamment s'il vend le bien, le donne à ferme, ou pratique, sauf dans des circonstances exceptionnelles, la vente annuelle réitérée de la récolte sur pied d'herbe ou de foin, le preneur a droit... » (le reste sans changement.) »

M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Lepourry ont présenté un amendement n° 16 rectifié qui tend, dans le texte proposé pour le début de l'article 846 du code rural, à substituer aux mots : « ... ou pratique, sauf dans des circonstances exceptionnelles, la vente annuelle réitérée de la récolte sur pied d'herbe ou de foin... », les mots : « ... ou pratique la vente de la récolte sur pied d'herbe ou de foin... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet article concerne le droit du preneur à obtenir soit la réintégration, soit des dommages-intérêts lorsque le bailleur, ayant exercé la reprise, n'exploite pas dans les conditions prévues à l'article 845.

Le Sénat a modifié le début du premier alinéa de cet article afin de mettre un terme aux abus que constitue la vente de la récolte sur pied d'herbe. En effet, un tel procédé ne peut être considéré comme un mode d'exploitation.

Votre commission ne peut que faire siennes les intentions de la haute Assemblée. Toutefois, elle estime que la forme retenue par le Sénat paraît encore insuffisante pour interdire une telle pratique.

En effet, le fait d'interdire la vente annuelle réitérée peut amener le preneur à attendre plusieurs années pour constater la fraude et, d'autre part, le fait d'autoriser une telle pratique, dans des circonstances exceptionnelles, peut permettre de tourner le principe de l'interdiction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié présenté par M. le rapporteur et M. Lepourry, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 A modifié par l'amendement n° 16 rectifié.

(L'article 2 A, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2 B.]

M. le président. « Art. 2 B. — Le début du deuxième alinéa de l'article 846 du code rural est modifié comme suit :

« Les dispositions de cet article ne sont pas applicables si, à la date de la notification du congé, le preneur exploite... »
(le reste sans changement).

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 B.

(L'article 2 B, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2 bis.]

M. le président. « Art. 2 bis. — Le dernier alinéa de l'article 861 du code rural est modifié comme suit :

« Les baux du domaine de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, lorsqu'ils portent sur des biens ruraux constituant ou non une exploitation agricole complète, sont soumis aux dispositions du présent titre. Toutefois, le droit au renouvellement du bail ne peut être exercé lorsque les biens loués doivent être utilisés dans un but d'intérêt général. En outre, en cas d'aliénation, le preneur ne peut exercer le droit de préemption si l'aliénation est envisagée au profit d'un organisme ayant un but d'intérêt général et si les biens vendus sont nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi par cet organisme. Enfin, le bail pourra à tout moment être résilié sur tout ou partie des biens loués lorsque ces biens sont nécessaires à la réalisation d'un projet d'intérêt général; dans ce dernier cas, le preneur a droit à une indemnité s'il subit un préjudice direct et certain. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 21 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Le dernier alinéa de l'article 861 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les baux du domaine de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, lorsqu'ils portent sur des biens ruraux constituant ou non une exploitation agricole complète, sont soumis aux dispositions du présent titre. Toutefois, le preneur ne peut invoquer le droit au renouvellement du bail, lorsque la collectivité ou l'établissement public lui a fait connaître, dans un délai de dix-huit mois avant la fin du bail, sa décision d'utiliser les biens loués, directement et en dehors de toute aliénation, à une fin d'intérêt général.

« Le bail peut à tout moment être résilié sur tout ou partie des biens loués lorsque l'utilisation de ces biens est nécessaire à la réalisation d'un projet d'intérêt général; dans ce cas le preneur a droit à une indemnité s'il subit un préjudice direct et certain. En cas d'aliénation, le preneur ne peut exercer le droit de préemption si l'aliénation est consentie à un organisme dont l'activité relève de l'intérêt général et pour lequel ladite aliénation est nécessaire à la réalisation de l'objet poursuivi dans le cadre de cette activité. »

M. le rapporteur a présenté un sous-amendement n° 38 qui tend à substituer au dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 21 les deux alinéas ci-après :

« En outre, en cas d'aliénation, le preneur ne peut exercer le droit de préemption si l'aliénation est consentie à un organisme ayant un but d'intérêt public et si les biens vendus sont nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi par l'organisme acquéreur.

» Enfin, le bail peut à tout moment être résilié sur tout ou partie des biens loués lorsque ces biens sont nécessaires à la réalisation d'un projet déclaré d'utilité publique; dans ce cas, le preneur a droit à une indemnité, à raison du préjudice qu'il subit. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. le ministre de l'agriculture. L'objet de cet amendement est de rapprocher le lien juridique qui existe entre le preneur et le bailleur, lorsque le bailleur est l'Etat ou un établissement public, des relations qui existent entre preneur et bailleur en droit privé, exception étant faite évidemment des cas où peut être invoqué l'intérêt général ou l'utilité publique.

Je signale, dès à présent, que le Gouvernement accepte le sous-amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 38 présenté par M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.
(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 présenté par le Gouvernement, modifié par le sous-amendement adopté.
(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2 bis.

[Après l'article 2 bis.]

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 35, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, et par M. Gauthier, tend, après l'article 2 bis, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 865 du code rural est ainsi rédigé :

« Une demande de conversion ne peut être considérée comme une rupture de contrat. Une demande de reprise ne peut être opposée à une demande de conversion. »

Le second, n° 22, présenté par le Gouvernement, tend, après l'article 2 bis, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 865 du code rural est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque le bailleur refuse la conversion dans les conditions susvisées, le preneur a la faculté d'y renoncer. Dans ce dernier cas, les rapports entre les parties restent réglés par le contrat de métayage en cours. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 35.

M. le rapporteur. L'amendement du Gouvernement est bon en soi et constitue un progrès sur l'article 865 actuel qui comporte deux difficultés : la première est qu'il n'est plus possible de faire de demande de conversion car, chaque fois, on oppose la reprise ; la deuxième est que lorsqu'un métayer demande la conversion, il y a rupture du contrat antérieur, ce qui provoque un nouveau contrat.

Mais le texte du Gouvernement ne pallie que cette deuxième difficulté et non la première.

Le législateur de 1946 avait souhaité, dans un but de progrès social, que la conversion soit facile. Une mauvaise jurisprudence qui sanctionnait presque à tous coups celui qui demandait le bénéfice d'une loi votée à son intention faisait que la conversion n'était pratiquement plus possible.

C'est là une anomalie et une injustice que, dix-sept années plus tard, il est bien temps de réparer.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement que j'ai l'honneur de lui présenter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22 ?

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, depuis le dépôt par le Gouvernement de l'amendement n° 22, un amendement n° 35 a été présenté par la commission et M. Gauthier. Je retire l'amendement du Gouvernement pour permettre à l'Assemblée de voter plus aisément encore l'amendement de la commission et de M. Gauthier. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 35 présenté par M. le rapporteur et M. Gauthier et accepté par le Gouvernement.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions nouvelles des articles 811 (dernier alinéa), 830-1, 837, 838 (avant-dernier alinéa), 838-1, 845, 846 et 861 du code rural sont applicables aux baux et aux instances en cours. En outre, dans les instances en cours, aucune forclusion ne pourra être opposée au preneur lorsque le congé n'a pas mentionné expressément les motifs allégués par le propriétaire.

« Les clauses des baux en cours prévoyant pour le bailleur la possibilité de reprendre le bien loué pour y installer un fils ou une fille ayant atteint l'âge de la majorité, emportent de plein droit pour le bailleur la faculté de reprendre ce bien pour un descendant majeur ou mineur émancipé par le mariage. »

M. le rapporteur pour avis, au nom de la commission des lois, a présenté un amendement n° 34 rectifié tendant à substituer aux mots : ... « des articles 811 (dernier alinéa) » ..., les mots : ... « des articles 811 (troisième, cinquième et sixième alinéas) » ...

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Ce simple amendement de forme se justifie par lui-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34 présenté par M. le rapporteur pour avis, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Risbourg ont présenté un amendement n° 19 tendant à compléter la première phrase du premier alinéa de l'article 3 par les mots : « ... pour lesquelles n'est pas intervenue une décision judiciaire irrévocablement jugée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'assemblée, dans sa première lecture, avait précisé que seuls les articles 845 et 861 étaient applicables aux baux et aux instances en cours.

Le Sénat a tenu à rendre applicables aux baux et aux instances en cours les articles 811, dernier alinéa, 830-1, 837, 838, avant-dernier alinéa, 838-1, 845, 846 et 861.

Sur proposition de M. Risbourg, votre commission vous suggère d'étendre cette mesure à toutes les instances en cours non encore passées en force de chose irrévocablement jugées.

En effet, il existe de très nombreuses divergences entre plusieurs cours d'appel ayant entraîné des décisions en sens opposé et il importe d'éviter — tel est le but de la modification proposée par la commission — que des injustices involontaires ne soient commises.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je désire présenter deux observations.

On ne sait pas si, à la faveur de son amendement, la commission de la production et des échanges a voulu rendre les nouvelles dispositions applicables à toutes les instances qui se poursuivent devant les tribunaux paritaires, devant les cours d'appel, et même devant les cours d'appel sur renvoi par la cour de cassation, et si, en même temps, elle n'a pas voulu étendre ces dispositions aux procédures actuellement en cours devant la cour de cassation.

L'expression « irrévocablement jugée » semble laisser percer cette intention, alors qu'on ne retrouve rien dans le rapport qui permette de penser que la commission voulait rendre ces dispositions applicables aux procédures qui se poursuivent devant la cour de cassation.

De sorte que de deux choses l'une : ou bien ce texte doit être déclaré applicable aux procédures en cours devant la cour de cassation, et alors il ne suffit pas ; ou bien il ne peut pas l'être, et il conviendrait de s'en tenir au texte adopté par le Sénat.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois constitutionnelles attire l'attention de l'Assemblée sur l'inefficacité d'une formule qui ne répondrait pas au désir que paraît avoir la commission de rendre ces dispositions applicables à la cour de cassation. Ne convient-il pas tout simplement, pour respecter des principes admis depuis des mois et même des années, de ne pas rendre les dispositions transitoires applicables à ces procédures qui se poursuivent devant la cour suprême ?

M. le président. La parole est à M. Commenay, pour répondre à la commission.

M. Jean-Marie Commenay. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je veux simplement rappeler à M. le rapporteur pour avis ce que je lui ai déjà dit tout à l'heure en commission, à savoir qu'on peut certes s'interroger sur l'intrusion du législatif dans le judiciaire, mais qu'ici on ne le fait qu'à moitié.

J'ai cité en commission un texte curieux qui a été voté durant la législature 1956-1958, dans lequel le relevé de forclusion — car c'est d'un relevé de forclusion qu'il s'agit ici — avait été accordé aux commerçants qui non seulement avaient en leur faveur des décisions judiciaires définitives ayant autorité de force jugée, mais qui occupaient matériellement les lieux.

Vous voyez jusqu'où nous sommes allés. M. Hoguet indiquait que depuis 1958 une jurisprudence nouvelle s'était instaurée, à savoir que le législatif respectait l'autorité de la chose jugée.

Je lui rappelle que le 14 novembre 1961, rapportant un projet en matière de baux ruraux, j'ai eu l'occasion de soutenir une thèse qui, je le confesse en juriste, était aussi extrême que celle que je soutiens aujourd'hui, tendant à faire bénéficier du relevé de forclusion même les preneurs qui occuperaient les lieux, pourvu qu'ils soient encore dans les lieux, même s'ils sont victimes d'une décision passée en force de chose jugée.

M. le garde des sceaux avait répondu à l'époque — j'ai relu le *Journal officiel* — que pour des raisons d'ordre social, il voulait bien admettre qu'il y eût égalité de traitement entre commerçants et agriculteurs.

C'est pourquoi je suggère à M. Hoguet, si du moins ses scrupules juridiques l'y autorisent, d'étendre encore cet amendement. Il ne me semble pas que ce soit dans ses intentions, mais enfin c'est une invitation que je lui adresse.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, sur l'amendement n° 19.

M. le ministre de l'agriculture. Nous sommes là dans le domaine du droit pur et le paysan que je suis devenu s'y sent malhabile (*Sourires.*)

Il m'apparaît que le texte du Sénat est finalement meilleur, car il n'est pas de bonne législation de mettre en cause une instance du niveau de la cour de cassation qui, elle, juge en droit.

M. Jean-Marie Commenay. Nous en avons vu d'autres ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je tiens à répondre à M. Commenay que la formule actuelle retenue par la commission de la production et des échanges ne permettra pas d'atteindre le but que l'on recherche.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée, qu'à la suite de l'adoption de l'amendement n° 35, tendant à insérer un article nouveau après l'article 2 bis, le titre de la proposition de loi doit être ainsi rédigé : « Proposition de loi tendant à modifier les articles 811, 830-1, 837, 838, 838-1, 842, 843, 844, 845, 846, 861 et 865 du code rural relatifs aux droits de reprise et de renouvellement en matière de baux ruraux. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre est ainsi rédigé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens tout d'abord à remercier M. le ministre de l'agriculture pour la compréhension dont il a fait preuve tout au long de cette discussion, notamment à l'égard des amendements et sous-amendements proposés par la commission de la production et des échanges. Je voudrais pourtant, à la fin de ce débat, lui demander quelles sont les intentions du Gouvernement quant à la suite de la procédure concernant cette proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. Loustau pour expliquer son vote sur l'ensemble de la proposition de loi.

M. Kléber Loustau. Mes chers collègues, nous venons une fois de plus d'apporter des modifications au statut des baux ruraux institué par la loi du 13 avril 1946. Cette législation en a déjà subi de très nombreuses, le Parlement ayant été appelé depuis 1946 à se prononcer sur plusieurs textes tendant à modifier le statut du fermage et du métayage.

Pourquoi cela ? Parce que la loi du 13 avril 1946 qui apportait au statut de la paysannerie d'importantes améliorations n'a jamais été strictement respectée. Une jurisprudence s'est établie d'après laquelle les cours d'appel n'ont pas toujours respecté les décisions des tribunaux paritaires et cela généralement au préjudice des preneurs, contre les fermiers, contre les métayers, et actuellement encore, nous assistons à des reprises abusives.

Si la loi de 1946 avait été strictement appliquée, nous n'aurions peut-être pas à légiférer sur les cumuls abusifs, c'est-à-dire sur les agissements de ceux qui n'ont d'agriculteurs que le nom et qui ne pratiquent pas vraiment le métier de paysan.

Le texte que nous venons d'examiner apporte quelques améliorations, mais ne nous donne pas satisfaction ; aussi formulons-nous les plus expresses réserves à son égard. Cependant, nous avons le souci d'apporter aux travailleurs de la terre des améliorations, de soulager leur sort et de les aider à surmonter leurs difficultés. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste votera le texte que nous venons de discuter. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Ruffe.

M. Hubert Ruffe. Le groupe communiste se ralliera au texte qui vient d'être discuté, mais il le votera en formulant des réserves tirées de l'expérience.

J'ai participé aux discussions sur les textes qui se sont succédés au cours de plusieurs législatures. Dès 1946 existait un statut du fermage comprenant des dispositions claires ; mais il a bien fallu constater qu'elles ont été tournées. Puis, le statut a suivi les fluctuations de la politique générale de ce pays. On a voulu amender, nuancer, et chaque fois que le législateur a cherché, malgré et contre nous, à rendre le texte plus souple, il a fait le jeu des bailleurs et des spéculateurs de terres à l'encontre et au détriment des preneurs.

Pourquoi légiférons-nous aujourd'hui de nouveau, sinon à cause des abus, des cumuls, des droits de reprise qui se multiplient ? Tout cela suscite parmi les preneurs de baux ruraux une colère profonde. Le texte issu de nos délibérations ne supprimera pas cette cause. C'est notre conviction. Vous auriez

supprimé cette cause, tout au moins dans le texte, si vous aviez accepté nos amendements. Mais, sauf deux d'entre eux, ils ont été repoussés.

Les amendements qui ont été présentés par certains étaient fondés sur de bonnes intentions. Nous en avons accepté diverses parties mais, sur le fond, le texte qui nous est maintenant soumis ne donnera pas l'entière satisfaction que les preneurs de baux ruraux étaient en droit d'attendre de nous.

C'est parce que nous connaissons bien les légitimes aspirations des fermiers et des métayers que nous voulons, par notre vote, leur prouver une fois de plus que nous faisons tout le possible à leur égard, même si c'est peu. Nous aurions voulu faire davantage et tel a été le sens de tous les amendements que nous avons proposés. Deux seulement d'entre eux ont été acceptés.

Le texte est ce qu'il est ; je crains que, dans son application, et en raison même de son imprécision, il nous donne encore l'occasion de discuter de ses mêmes questions.

Monsieur le ministre, nous constatons que, comme en bien d'autres domaines — et c'est l'un des reproches essentiels que vous font non pas seulement les communistes mais les représentants des diverses productions agricoles — vous ne légiférez que sous la pression de la masse organisée des intéressés. Forts de cette expérience, les preneurs savent que c'est la pression de leur masse organisée qui est seule susceptible d'assurer une application correcte des dispositions que nous allons voter. C'est dans ce sens que je forme le vœu que ce texte leur soit bénéfique. Je les assure qu'ils peuvent, en cela, compter sur notre entier concours. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Gauthier.

M. André Gauthier. Mes chers collègues, c'est avec beaucoup d'attention que j'ai écouté M. Loustau et M. Ruffe expliquer le vote de leurs groupes respectifs.

M. Loustau avait particulièrement raison de dire que si nous légiférons aujourd'hui, c'est précisément parce qu'une très mauvaise jurisprudence a saboté, jour après jour, le statut du fermage voté en 1946.

Il appartient au législateur de réparer cette injustice, ce mal qui a été fait. C'est avec une très grande satisfaction que je viens dire que mon groupe votera le texte qui nous est proposé.

Certes, il n'est pas encore aussi complet que d'aucuns l'auraient souhaité. Mais M. Ruffe l'a déclaré lui-même, c'est là un progrès et nous voterons ce progrès.

Je remercie notre rapporteur qui, avec dynamisme et diligence, a excellemment présenté les amendements de la commission de la production et des échanges. Je vous remercie aussi, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu faciliter le vote par l'Assemblée de l'amendement n° 35 qui revêtait une grande importance pour nous.

Je souhaite seulement que les tribunaux ne reprennent pas le mauvais exemple suivi antérieurement et qu'ils donnent aux fermiers et aux métayers tous les espoirs que nous voulons placer dans ce texte. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Commenay.

M. Jean-Marie Commenay. Monsieur le président, je ne voudrais pas décevoir votre impatience. C'est pourquoi mes explications seront brèves.

Je me bornerai à constater — si je connais bien l'histoire du Parlement — que la loi du 13 avril 1946 a été votée à l'unanimité et qu'il m'est agréable de voir aujourd'hui que, dans

l'intérêt des ruraux de notre pays et pour la première fois, je pense, depuis le début de la législature, se manifesterait une unanimité qui comprendra, bien entendu, le centre démocratique. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je répondrai à M. Ruffe que je n'ai pas toujours eu le sentiment de participer à l'élaboration de ce texte sous la pression de la rue et que j'ai parfois, au contraire, le sentiment qu'il me faut accomplir un travail quotidien pour convaincre les bénéficiaires de notre législation des avantages qu'ils y trouveront. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des républicains indépendants.)

C'est avec une très grande satisfaction que je vois la conclusion de ce long débat. Dans la mesure où les quelques heures qui nous séparent de la fin de la session permettraient d'aboutir — c'est là une réserve plus formelle que fondamentale — le Gouvernement demandera dès ce soir la réunion d'une commission mixte afin que le débat soit clos et le texte promulgué dans les prochains jours. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

DEMANDE EN SUSPENSION DE POURSUITES

Inscription du rapport à l'ordre du jour.

M. le président. La conférence des présidents, en application de l'article 80, alinéa 6 du règlement, a inscrit la discussion du rapport sur une demande en suspension des poursuites engagées contre M. Schmittlein, à l'ordre du jour de la séance de demain vendredi matin, à la suite des questions orales dont l'ordre d'appel sera le suivant :

— six questions orales sans débat, savoir celle de M. La Combe, celles jointes de MM. Mer, Le Lann et Coudere, et celles de MM. Le Tac et Guillon ;

— une question avec débat de M. Pleven.

Les débats devront être poursuivis jusqu'à leur terme.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente minutes, troisième séance publique :

Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics ;
Éventuellement, navettes en cours.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du Service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.